

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié modifié daté du 21 novembre 2018 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié modifié daté du 21 novembre 2018 auquel il se rapporte, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et dans le prospectus préalable de base simplifié modifié daté du 21 novembre 2018 auquel il se rapporte, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de Canada Goose Holdings Inc., au 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, téléphone 416 780-9850 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Canada Goose Holdings Inc. a déposé une déclaration d'inscription de ces titres sur formulaire F-3 auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ MODIFIÉ DATÉ DU 21 NOVEMBRE 2018

Reclassement

Le 26 novembre 2018



CANADA GOOSE HOLDINGS INC.

651 500 000 \$ US

10 000 000 d'actions à droit de vote subordonné

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») ainsi que le prospectus préalable de base simplifié modifié daté du 21 novembre 2018 ci-joint (le « **prospectus préalable** ») visent le placement (le « **placement** ») par a) Brent (BC) Participation S.à r.l. (l'« **entité Bain Capital** »), fonds d'investissement conseillé par Bain Capital L.P. et les membres de son groupe (« **Bain Capital** »), b) DTR LLC, entité contrôlée indirectement par notre président et chef de la direction, c) Jean-Marc Huët, l'un de nos administrateurs, et d) Combined Jewish Philanthropies of Greater Boston, Inc., Fidelity Investments Charitable Gift Fund et Boston Foundation, Inc. (collectivement, les « **actionnaires vendeurs** ») d'un total de 10 000 000 d'actions à droit de vote subalterne (les « **actions offertes** ») du capital de Canada Goose Holdings Inc. (la « **société** », « **Canada Goose** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »). Les actions offertes sont offertes au prix de 65,15 \$ US chacune (le « **prix d'offre** »). Nous ne toucherons rien sur le produit de la vente des actions offertes par les actionnaires vendeurs. Voir « Actionnaires vendeurs ».

Nos actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de New York (la « **NYSE** ») et de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **GOOS** ». Le 23 novembre 2018, dernier jour de bourse précédant la date du présent supplément de prospectus, les cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote de la NYSE et de la TSX étaient respectivement de 68,04 \$ US et de 88,80 \$ CA. Le 26 novembre 2018, date de l'annonce du présent placement, les cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote de la NYSE et de la TSX étaient respectivement de 66,38 \$ US et de 87,98 \$ CA.

Prix : 65,15 \$ US par action offerte

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Décotes et commissions de placement ⁽¹⁾	Produit net revenant aux actionnaires vendeurs ⁽²⁾
Par action offerte	65,15 \$ US	0,63 \$ US	64,52 \$ US
Placement total	651 500 000 \$ US	6 300 000 \$ US	645 200 000 \$ US

Notes :

- (1) Le prix d'offre a été fixé en fonction du cours des actions à droit de vote subalterne. À l'extérieur du Canada, les preneurs fermes proposent d'offrir les actions offertes aux fins de vente dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à la NYSE, sur le marché hors cote, par le biais d'opérations négociées ou autrement au cours en vigueur au moment de la vente, à des prix liés au cours du marché ou à des prix négociés. Les preneurs fermes ont convenu d'acheter les actions offertes des actionnaires vendeurs au prix de 64,52 \$ US par action offerte. Les décotes et commissions de placement indiquées supposent que les actions offertes seront vendues au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Voir « Prise ferme ».
- (2) Déduction faite des décotes et commissions de placement payables par les actionnaires vendeurs. Conformément à la convention de droits des investisseurs conclue par la société, Bain Capital et DTR LLC dans le cadre de notre premier appel public à l'épargne (le « **PAPE** »), nous réglerons les autres frais du placement, estimés à environ 1 500 000 \$ US. Voir « Prise ferme » et « Actionnaires vendeurs ».

Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent figurant dans le présent supplément de prospectus sont indiquées en dollars américains. Voir « Information sur la présentation de la monnaie et les taux de change ».

Les actions offertes sont offertes au Canada par Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc. (les « **preneurs fermes canadiens** ») et aux États-Unis par Credit Suisse Securities (USA) LLC et CIBC World Markets Corp. (les « **preneurs fermes américains** », désignés, avec les preneurs fermes canadiens, les « **preneurs fermes** ») aux termes d'une convention de prise ferme conclue en date du 26 novembre 2018 (la « **convention de prise ferme** »).

Un placement dans les actions offertes comporte des risques importants que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement avant d'acheter des actions offertes. Les risques décrits dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi devraient être examinés avec soin et évalués par les investisseurs éventuels lorsqu'ils envisagent d'investir dans des actions offertes. Voir « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » et « Facteurs de risque ».

La société possède deux catégories d'actions émises et en circulation : les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple (les « **actions à droit de vote multiple** »). Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont essentiellement identiques à l'exception des droits de vote multiple et de conversion rattachés aux actions à droit de vote multiple. Chaque action à droit de vote subalterne donne droit à une voix et chaque action à droit de vote multiple donne droit à dix voix sur toutes les questions exigeant l'approbation des actionnaires. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple voteront ensemble sur toutes les questions faisant l'objet d'un vote de leur part, comme si leurs actions étaient d'une même catégorie, sauf dans les cas où un vote distinct des porteurs d'actions d'une catégorie particulière est exigé par la loi ou prévu par nos statuts. Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines autres circonstances, notamment lorsque nos actionnaires importants cessent respectivement de détenir 15 % du nombre total d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne en circulation. Voir la rubrique « Description du capital-actions de la société – Conversion » du prospectus préalable. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne bénéficient de dispositions contractuelles qui leur confèrent certains droits en cas d'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple. Voir la rubrique « Description du capital-actions de la société – Protection en cas d'offre publique d'achat » du prospectus préalable.

À la réalisation du placement et dans l'hypothèse où il n'y a aucune autre émission d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple par suite de l'exercice d'options ou de la conversion d'actions, le capital-actions émis et en circulation de la société sera composé de 58 776 480 actions à droit de vote subalterne et de 51 004 076 actions à droit de vote multiple, ce qui représente environ 10 % et 90 % des droits de vote rattachés à toutes les actions émises et en circulation, respectivement. Les actions offertes qui seront vendues à l'occasion du

placement par les actionnaires vendeurs qui détiennent des actions à droit de vote multiple seront issues de la conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne avant la clôture du présent placement. Après le placement, Bain Capital et notre président et chef de la direction (y compris les membres de leur groupe respectifs) détiendront collectivement toutes nos actions à droit de vote multiple en circulation et Bain Capital continuera d'avoir le contrôle de la majorité des droits de vote rattachés à l'ensemble de nos actions en circulation. Combined Jewish Philanthropies of Greater Boston, Inc., Fidelity Investments Charitable Gift Fund et Boston Foundation Inc. ont reçu des actions à droit de vote subalterne à titre de don de charité avant le placement de la part de certains associés ou autres employés de certaines entités membres du groupe de l'entité Bain Capital, qu'ils ont décidé d'offrir et de vendre aux termes du présent supplément de prospectus. Compte tenu de ce qui précède, les actionnaires vendeurs ont actuellement la propriété ou le contrôle de moins de 1 % de nos actions à droit de vote subalterne émises et en circulation et ont actuellement la propriété ou le contrôle de 100 % de nos actions à droit de vote multiple émises et en circulation, ce qui représente collectivement environ 93 % des droits de vote rattachés à toutes nos actions émises et en circulation. Après la prise d'effet du placement et dans l'hypothèse où il n'y a aucune autre émission d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple par suite de l'exercice d'options ou de la conversion d'actions, les actionnaires vendeurs auront la propriété ou le contrôle de moins de 1 % de nos actions à droit de vote subalterne émises et en circulation et auront la propriété ou le contrôle de 100 % de nos actions à droit de vote multiple émises et en circulation, ce qui représente collectivement environ 90 % des droits de vote rattachés à toutes nos actions émises et en circulation. Voir « Actionnaires vendeurs ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions offertes, visées par le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, pour leur propre compte et sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur vente et leur remise par les actionnaires vendeurs et leur acceptation par les preneurs fermes conformément à la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Prise ferme ».

La validité des actions à droit de vote subalterne visées par le présent supplément de prospectus et certaines autres questions d'ordre juridique concernant le placement sous le régime du droit canadien seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte. Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement sous le régime du droit américain seront examinées par Ropes & Gray LLP pour notre compte. Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement sous le régime du droit canadien seront examinées pour le compte des preneurs fermes par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et, sous le régime du droit américain, par Latham & Watkins LLP.

Marchés mondiaux CIBC inc. et/ou certains membres de son groupe sont des prêteurs et/ou des mandataires participant à notre facilité renouvelable de premier rang garantie par des actifs. **Par conséquent, nous pouvons être considérés comme un « émetteur associé » de Marchés mondiaux CIBC inc. au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs. Voir « Prise ferme ».**

Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions offertes à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions offertes au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Par ailleurs, à l'extérieur du Canada, les preneurs fermes proposent d'offrir les actions offertes aux fins de vente dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à la NYSE, sur le marché hors cote, par le biais d'opérations négociées ou autrement au cours en vigueur au moment de la vente, à des prix liés au cours du marché ou à des prix négociés. Toute réduction du prix d'offre sera sans effet sur le produit que les actionnaires vendeurs tireront du présent placement. Voir « Prise ferme ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 29 novembre 2018 ou à toute autre date dont les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard 42 jours après la date du présent supplément de prospectus (la « **date de clôture** »).

Il est prévu que, à la date de clôture, la société fera déposer instantanément les actions offertes dans le système d'inscription en compte de The Depository Trust Company (« **DTC** »), au nom de laquelle les actions seront immatriculées, à moins d'entente différente entre la société, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes. Aucun certificat attestant les actions offertes ne sera délivré aux acheteurs d'actions offertes. Les acheteurs d'actions

offertes recevront uniquement un avis d'exécution de la part des preneurs fermes ou du courtier inscrit qui leur vendent les actions offertes.

Les administrateurs de la société et des actionnaires vendeurs qui ont été constitués, prorogés ou par ailleurs organisés sous le régime de lois étrangères ou qui résident à l'extérieur du Canada ont fait de Canada Goose Holdings Inc., 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, leur mandataire aux fins de signification. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne ou société constituées, prorogées ou par ailleurs organisées sous le régime de lois étrangères ou encore résidant à l'étranger, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification. Voir « Exécution de jugements contre des étrangers ».

Notre principal établissement est situé au 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, et notre numéro de téléphone est le 416 780-9850. Notre siège social est situé au Suite 1700, Park Place, 666 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2X8, Canada.

TABLE DES MATIÈRES DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS.....	S-6	PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-11
DÉCLARATION D'INSCRIPTION DU PAPE AUX ÉTATS-UNIS	S-6	COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	S-12
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-6	PRISE FERME.....	S-13
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	S-8	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-18
INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE.....	S-9	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-18
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	S-9	FACTEURS DE RISQUE	S-20
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.....	S-10	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS.....	S-22
ACTIONNAIRES VENDEURS	S-10	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-22
EMPLOI DU PRODUIT	S-11	AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	S-22
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	S-11	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-23
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-11	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES CANADIENS	A-1

TABLE DES MATIÈRES DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE MODIFIÉ

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS MODIFIÉ.....	4	DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION.....	13
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4	DESCRIPTION DES UNITÉS.....	14
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	5	STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	15
EXÉCUTION DE SANCTIONS CIVILES PAR DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS	6	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	15
INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE.....	6	MODE DE PLACEMENT	15
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS.....	7	INCIDENCES FISCALES	16
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.....	7	FACTEURS DE RISQUE	16
LES PORTEURS DE TITRES VENDEURS.....	7	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	17
EMPLOI DU PRODUIT	8	AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	17
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	8	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	17
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	12	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS.....	18
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	13	ATTESTATION DE CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document est composé de deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les modalités précises du placement et complète l'information donnée dans le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi. La deuxième partie est constituée du prospectus préalable, qui donne de l'information plus générale, laquelle pourrait ne pas s'appliquer entièrement au placement. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable uniquement pour les besoins du présent placement.

La société, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à fournir aux lecteurs de l'information différente de celle figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint (ou intégrée par renvoi dans ceux-ci), et les lecteurs ne doivent pas se fier à une telle information. Nous ne sommes pas responsables de l'exactitude des autres renseignements que des tiers pourraient vous fournir et ne pouvons donner aucune garantie à cet égard. Si la description des actions offertes ou d'autres renseignements varient entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi), l'information figurant dans le présent supplément de prospectus a préséance. Les actions offertes ne sont pas offertes là où une telle offre ou vente n'est pas autorisée.

Les lecteurs ne devraient pas présumer que les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint sont exacts à une autre date que celle du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable ci-joint ou que les dates respectives des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf indication contraire aux présentes ou prescription de la loi. Il faut supposer que les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à leur date respective. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la société peuvent avoir changé depuis ces dates.

Le présent supplément de prospectus ne doit pas être utilisé par quiconque dans un but autre que dans le cadre du placement. La société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure aux présentes ou dans le prospectus préalable ou qui y est intégrée par renvoi, y compris tout supplément de prospectus, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'y obligent. L'information qui figure sur le site Web de la société ou à laquelle il est possible d'accéder sur ce site n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable ci-joint, et cette information n'est pas intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint.

DÉCLARATION D'INSCRIPTION DU PAPE AUX ÉTATS-UNIS

Le placement est réalisé simultanément au Canada aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable et aux États-Unis aux termes d'une déclaration d'inscription sur formulaire F-3 (la « **déclaration d'inscription** ») déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ne contiennent pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certains éléments figurent dans des pièces qui y sont jointes comme le permettent ou l'exigent les règles et règlements de la SEC.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable ci-joint uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable et il y a lieu de se reporter à l'information détaillée du prospectus préalable.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint sur demande adressée au secrétaire de la société au 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, téléphone 416 780-9850 ou par Internet au www.sedar.com (« **SEDAR** ») et au www.sec.gov.

Les documents suivants de la société, déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint et en font partie intégrante :

- a) la modification n° 1 de notre rapport annuel sur formulaire 20-F (qui comprend notre rapport annuel complet sur formulaire 20-F) datée du 19 juin 2018 pour l'exercice clos le 31 mars 2018 (qui, pour les besoins de la législation canadienne en valeurs mobilières, constitue notre notice annuelle) (le « **rapport annuel** »);
- b) la circulaire d'information de la direction datée du 29 juin 2018 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société tenue le 10 août 2018;
- c) les états financiers consolidés audités et les notes y afférentes aux 31 mars 2018 et 2017 et pour les exercices clos les 31 mars 2018, 2017 et 2016 (les « **états financiers consolidés audités** »);
- d) le rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de douze mois closes le 31 mars 2018;
- e) les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités aux 30 septembre 2018 et 2017 et pour les périodes de trois mois et de six mois closes à ces dates;
- f) le rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de six mois closes le 30 septembre 2018.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable ci-joint modifie ou remplace cette déclaration antérieure. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure et n'a pas à inclure d'autres renseignements donnés dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les types de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces qui y sont éventuellement jointes et qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et les rapports des auditeurs indépendants s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires d'information de la direction de la société déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et pendant la durée du placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

De plus, tout « modèle » des « documents de commercialisation » (définis dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui a été déposé dans le cadre du placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des actions offertes visées par le placement est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable.

Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus contiennent de l'information pertinente et importante sur la société, et les lecteurs devraient lire intégralement l'information contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi.

La mention de notre site Web dans des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable n'a pas pour effet d'intégrer par renvoi les renseignements qui y figurent dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable. Une telle intégration par renvoi est formellement niée.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives, c'est-à-dire des déclarations qui ne sont ni des faits passés ni des garanties de résultats futurs. Les déclarations prospectives sont plutôt fondées sur nos opinions, attentes et hypothèses actuelles concernant l'avenir de notre entreprise, nos projets, nos stratégies et la situation à venir. Elles se reconnaissent à l'emploi de termes comme « prévoir », « croire », « envisager », « estimer », « avoir l'intention de », « pouvoir », « planifier », « projeter », « cible » ou « potentiel », éventuellement employés au futur ou au conditionnel, et d'autres termes semblables, même si toutes les déclarations prospectives ne contiennent pas nécessairement ces termes. Les déclarations prospectives portent sur toutes les questions qui ne sont pas des faits historiques. On en retrouve un certain nombre dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi, qui expriment nos intentions, opinions ou attentes actuelles concernant, entre autres, nos résultats d'exploitation, notre situation financière, nos liquidités, nos perspectives d'affaires, notre croissance, nos stratégies et le secteur dans lequel nous exerçons nos activités.

Même si nous basons les déclarations prospectives qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi sur des hypothèses que nous jugeons raisonnables, nous tenons à préciser que les faits qui se produiront réellement et nos véritables résultats (notamment nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos liquidités, de même que l'évolution du secteur dans lequel nous exerçons nos activités) peuvent différer sensiblement des résultats sous-entendus dans les déclarations prospectives figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi. Par ailleurs, même si résultats et les faits étaient conformes aux déclarations prospectives qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ils ne seront pas nécessairement représentatifs des résultats et faits pour des périodes ultérieures. Les déclarations prospectives figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi reposent notamment sur les hypothèses suivantes :

- notre capacité à mettre en œuvre nos stratégies de croissance;
- notre capacité à entretenir de bonnes relations d'affaires avec nos clients, nos fournisseurs, grossistes et distributeurs;
- notre capacité à suivre les préférences évolutives des consommateurs;
- notre capacité à protéger notre propriété intellectuelle;
- l'absence de changement défavorable important dans notre secteur ou dans l'économie mondiale.

De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques et des incertitudes étant donné qu'elles se rapportent à des faits et dépendent de circonstances qui pourraient se concrétiser ou non à l'avenir. Nous estimons que ces risques et incertitudes comprennent ceux décrits ou mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » de notre rapport annuel et de nos documents déposés ultérieurement conformément à la réglementation, notamment les suivants : incapacité à ouvrir des magasins de détail ou à élargir l'accès à nos commerces en ligne selon les échéanciers prévus; incapacité de préserver la force de notre marque ou de l'étendre à de nouveaux produits et à de nouvelles régions; incapacité de protéger ou de préserver notre image de marque et nos droits exclusifs; incapacité de combler les préférences évolutives des consommateurs; baisse des dépenses discrétionnaires des consommateurs par suite d'un ralentissement économique; lutte inefficace contre la concurrence sur nos marchés; gestion inefficace de notre croissance; résultats de l'ensemble de l'année affectés par de mauvais résultats pendant notre haute saison; incidence défavorable de notre endettement sur notre situation financière; incapacité à remédier en temps opportun aux faiblesses de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière; incapacité à maintenir de bonnes relations avec nos fournisseurs de choix; mauvaise gestion de la distribution de nos produits par l'intermédiaire de nos détaillants et de nos distributeurs internationaux; échec de notre expansion en Chine et d'autres ouvertures de nouveaux magasins; succès de nos programmes de marketing; incapacité à prévoir nos besoins en matière de stocks; incapacité à gérer les risques touchant la sécurité des données et les atteintes à la cybersécurité; perturbation à notre siège social qui provoque une interruption de nos activités; fluctuations des coûts des matières premières, des taux d'intérêt ou des taux de change.

La liste de ces facteurs ne se veut pas exhaustive et doit être lue sous réserve des autres mises en garde contenues dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi. Même si nous avons tenté de définir les facteurs de risque importants, d'autres risques que nous ignorons actuellement ou que nous ne jugeons pas importants pour l'instant pourraient aussi faire en sorte que les résultats réels ou les événements futurs diffèrent considérablement de ceux exprimés dans les déclarations prospectives figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi. Si un ou plusieurs de ces risques se concrétisaient ou si des hypothèses sous-jacentes aux déclarations prospectives se révélaient inexactes, les résultats et faits réels pourraient différer considérablement de ceux exprimés ou suggérés dans les déclarations prospectives qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Compte tenu de ces risques et incertitudes, il vous est recommandé de ne pas accorder un poids trop considérable ni de vous fier indûment à ces déclarations prospectives avant de prendre une décision d'investissement. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi valent uniquement à leur date respective. Sauf si la loi l'exige, nous déclinons toute obligation de les actualiser ou d'annoncer publiquement les résultats de toute révision de ces déclarations à la lumière d'événements futurs ou de nouveaux éléments d'information. Toute comparaison des résultats entre la période en cours et les périodes antérieures ne se veut pas une analyse des tendances futures ni une indication du rendement futur, sauf indication expresse contraire, et doit être considérée uniquement comme une donnée historique.

Dans le présent supplément de prospectus, les déclarations prospectives sont assimilées à de l'« information prospective », au sens donné à ce terme par la législation canadienne en valeurs mobilières.

INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent supplément prospectus sont exprimées en dollars américains. Le symbole « \$ US » désigne le dollar américain et le symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien.

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes, moyens et en fin de période à midi du dollar américain par rapport au dollar canadien, publiés par la Banque du Canada durant les périodes indiquées. Les taux pour les périodes précédant le 1^{er} avril 2017 sont fondés sur l'ancien taux à midi de la Banque du Canada. Les taux pour les périodes à compter de cette date sont fondés sur le taux de change moyen quotidien publié par la Banque du Canada.

	Exercice clos le 31 mars		
	2018	2017	2016
Taux le plus haut au cours de la période	1,3743	1,3582	1,4589
Taux le plus bas au cours de la période	1,2128	1,2544	1,1951
Taux moyen pour la période ⁽¹⁾	1,2830	1,3150	1,3129
Taux à la fin de la période	1,2894	1,3322	1,2971

(1) Les taux de change moyens sont calculés selon les taux de change en vigueur le dernier jour ouvrable de chaque mois pour la période en cause.

Le 23 novembre 2018, le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,3228 \$ CA.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Nous sommes également assujettis à toutes les obligations d'information des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues de chaque province et territoire du Canada. Vous êtes invités à lire et copier les rapports, déclarations et autres renseignements, à l'exception des documents confidentiels, que nous avons l'intention de déposer auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues des provinces et territoires du Canada. Ces documents déposés sont également accessibles par voie électronique sur SEDAR. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, les documents déposés dans SEDAR ne font pas et ne devraient pas être considérés comme faisant partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable.

Nous sommes assujettis aux obligations d'information périodiques et à d'autres obligations d'information de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis (la « **Loi de 1934** ») qui s'appliquent aux émetteurs privés étrangers. Par conséquent, nous sommes tenus de déposer des rapports, notamment des rapports annuels sur formulaire 20-F, et d'autres renseignements auprès de la SEC. À titre d'émetteur privé étranger, nous sommes dispensés des règles de la Loi de 1934 qui prescrivent la remise et la teneur des circulaires de sollicitation de procurations aux actionnaires et la communication des profits à court terme conformément à l'article 16 à l'égard de nos dirigeants, de nos administrateurs et des porteurs de plus de 10 % de nos actions à droit de vote.

CANADA GOOSE HOLDINGS INC.

Née dans un petit entrepôt à Toronto, au Canada, en 1957, Canada Goose est aujourd'hui l'un des plus importants fabricants de vêtements de luxe performants dans le monde. Chaque produit Canada Goose est façonné en réponse aux rigoureuses conditions de l'Arctique et est le résultat d'une innovation inlassable et d'un savoir-faire sans compromis. Autant dans les centres de recherche en Antarctique et dans l'Extrême-Arctique du Canada que dans les rues de New York, Londres, Milan, Paris et Tokyo, notre marque est aimée de nos adeptes, qui en ont fait un élément essentiel de leur vie quotidienne.

Nous prenons en main toutes les étapes de notre entreprise à titre de designer, de fabricant, de distributeur et de détaillant de vêtements d'extérieur, de vêtements en tricot et d'accessoires pour hommes, femmes et enfants. Ce modèle d'affaires intégré verticalement nous permet de contrôler directement la qualité de nos produits tout en réalisant des marges plus élevées.

Le principal établissement de Canada Goose est situé au 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, et son siège social est situé au Suite 1700, Park Place, 666 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2X8, Canada. Les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable contiennent des renseignements supplémentaires sur nos activités.

ACTIONNAIRES VENDEURS

Le tableau suivant présente certains renseignements sur la propriété d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple par les actionnaires vendeurs au 23 novembre 2018, à la fois avant et après la réalisation du placement.

Les nombres et pourcentages d'actions détenues en propriété véritable indiqués dans le présent supplément de prospectus sont calculés compte tenu du fait que 60 994 076 actions à droit de vote multiple et 48 786 480 actions à droit de vote subalterne étaient en circulation au 23 novembre 2018.

(Nom du propriétaire véritable)	Actions détenues en propriété véritable avant le placement		Nombre d'actions à droit de vote subalterne offertes ⁽¹⁾	Actions détenues en propriété véritable après le placement			
	Actions à droit de vote subalterne	Actions à droit de vote multiple		Actions à droit de vote subalterne		Actions à droit de vote multiple	
	Nombre	Nombre		Nombre	Pourcentage ⁽²⁾	Nombre	Pourcentage ⁽²⁾
Entité Bain Capital ⁽³⁾	—	39 363 742	7 402 500	—	—	30 873 742	60,5 % (60,5 %)
Dani Reiss ⁽⁴⁾	—	21 630 334	1 500 000	—	— (*)	20 130 334	39,5 % (39,5 %)
Jean-Marc Huët ⁽⁵⁾	25 000	—	10 000	15 000	*	—	—
Combined Jewish Philanthropies of Greater Boston, Inc. ...	—	—	206 398 ⁽⁶⁾	—	— (*)	—	—
Fidelity Investments Charitable Gift Fund...	—	—	645 620 ⁽⁶⁾	—	—	—	—
Boston Foundation, Inc.....	—	—	235 482 ⁽⁶⁾	—	—	—	—

* Moins de 1 %.

(1) Dans le cas de l'entité Bain Capital et de DTR LLC, compte tenu de l'émission d'actions à droit de vote subalterne par la société à Bain Capital et à DTR LLC avant la réalisation du placement, à la conversion d'un nombre équivalent d'actions à droit de vote multiple.

- (2) Les pourcentages entre parenthèses sont indiqués après dilution (mais supposent qu'aucune action à droit de vote multiple n'a été convertie).
- (3) Sont incluses les actions immatriculées au nom de l'entité Bain Capital, qui appartient à Brent (BC) S.à r.l., elle-même propriété de Bain Capital Integral Investors 2008, L.P., dont le commandité est Bain Capital Investors, LLC (« **BCI** »). La gouvernance, la stratégie de placement et le processus décisionnel applicables aux placements détenus par l'entité Bain Capital relèvent du conseil de capital-investissement mondial de BCI. En raison des liens susmentionnés, BCI peut être réputée partager la propriété véritable des actions détenues par l'entité Bain Capital. Le nombre d'actions à droit de vote multiple dont l'entité Bain Capital était propriétaire avant le placement ne tient pas compte des dons de charité de la part de certains associés ou autres employés de certaines entités membres du groupe de l'entité Bain Capital le 26 novembre 2018 d'actions dont l'entité Bain Capital était auparavant propriétaire véritable, comme il est décrit plus en détail à la note (6). Immédiatement après ces dons de charité et la conversion des actions à droit de vote multiple ainsi données, l'entité Bain Capital était propriétaire véritable de 38 276 242 actions à droit de vote multiple.
- (4) Sont incluses les actions immatriculées au nom de DTR LLC, de DTR (CG) Limited Partnership et de DTR (CG) II Limited Partnership, entités contrôlées indirectement par Dani Reiss. Les actions vendues dans le cadre du présent placement sont détenues par DTR LLC. Dani Reiss détient également 177 560 options d'achat d'actions à droit de vote subalterne.
- (5) Le 21 mars 2017, Jean-Marc Huët a fait l'acquisition de 25 000 actions à droit de vote subalterne dans le cadre de notre PAPE. M. Huët détient également 59 320 options d'achat d'actions à droit de vote subalterne.
- (6) Actions à droit de vote subalterne inscrites au nom de l'entité et que cette dernière a reçues à titre de dons de charité de la part de certains associés ou autres employés de certaines entités membres du groupe de l'entité Bain Capital le 26 novembre 2018. Voir la note (3).

EMPLOI DU PRODUIT

Nous ne toucherons rien sur le produit de la vente des actions à droit de vote subalterne par les actionnaires vendeurs dans le cadre du présent placement.

Le produit net du placement revenant aux actionnaires vendeurs, déduction faite des décotes et commissions de placement, sera de 645 200 000 \$ US.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Notre capital-actions autorisé est composé d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, dont 48 786 480 étaient émises et en circulation au 23 novembre 2018, d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple, dont 60 994 076 étaient émises et en circulation au 23 novembre 2018, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, dont aucune n'était émise et en circulation au 23 novembre 2018. Toutes les actions à droit de vote multiple émises et en circulation sont détenues, directement ou indirectement, par Bain Capital, Dani Reiss et leurs porteurs autorisés (définis dans le prospectus préalable) respectifs.

La rubrique « Description du capital-actions de la société – Actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple » du prospectus préalable contient une description détaillée des caractéristiques de nos actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception de ce qui est décrit dans le présent supplément de prospectus, il n'y a eu aucun changement significatif à notre capital social et à nos capitaux empruntés sur une base consolidée depuis le 30 septembre 2018, soit la date de nos derniers états financiers consolidés déposés. Aucun changement significatif n'est attendu par suite du placement sur une base consolidée.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau ci-après indique les actions à droit de vote subalterne et les titres qui sont convertibles ou échangeables en actions à droit de vote subalterne que la société a émises dans les 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Date d'émission	Type de titres	Nombre de titres émis	Prix d'émission ou d'exercice par titre (\$ CA)
Du 20 février 2018 au 26 juin 2018.....	Options d'achat d'actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	241 309	41,50 à 83,53
Du 30 novembre 2017 au 20 novembre 2018.....	Actions à droit de vote subalterne (exercice d'options) ⁽²⁾	2 066 547	0,02 à 30,73

Date d'émission	Type de titres	Nombre de titres émis	Prix d'émission ou d'exercice par titre (\$ CA)
20 juin 2018.....	Conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne ⁽³⁾	1 112 164	—
26 juin 2018.....	Conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne ⁽⁴⁾	8 787 836	—
23 novembre 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽⁵⁾	16 946	88,52
26 novembre 2018	Conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne ⁽⁶⁾	1 087 500	—

- (1) Émises aux termes de notre régime incitatif général.
(2) Exercice d'options émises aux termes de notre régime d'options d'achat d'actions modifié et de notre régime incitatif général.
(3) Converties par l'entité Bain Capital par suite de dons de charité à l'occasion de notre reclassement de juin 2018.
(4) Converties par l'entité Bain Capital et DTR LLC à l'occasion de notre reclassement de juin 2018.
(5) Émises dans le cadre d'une opération conclue entre la société et Baffin Inc. le 1^{er} novembre 2018.
(6) Converties par l'entité Bain Capital par suite des dons de charité décrits à la rubrique « Actionnaires vendeurs ».

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Nos actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX depuis le 16 mars 2017 sous le symbole « GOOS ».

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes publiés de nos actions à droit de vote subalterne à la NYSE en dollars américains.

	Cours des actions à droit de vote subalterne		Volume mensuel moyen des opérations
	Haut	Bas	
Mois :			
Novembre 2017.....	28,01 \$ US	20,46 \$ US	23 338 500
Décembre 2017.....	31,95 \$ US	26,28 \$ US	16 949 600
Janvier 2018.....	36,49 \$ US	31,16 \$ US	23 194 600
Février 2018.....	38,25 \$ US	28,41 \$ US	36 524 600
Mars 2018.....	36,66 \$ US	30,50 \$ US	13 593 600
Avril 2018.....	37,80 \$ US	32,37 \$ US	11 890 400
Mai 2018.....	42,33 \$ US	35,78 \$ US	14 134 500
Juin 2018.....	68,75 \$ US	41,34 \$ US	55 087 800
Juillet 2018.....	64,95 \$ US	55,03 \$ US	18 731 700
Août 2018.....	61,33 \$ US	49,68 \$ US	23 508 400
Septembre 2018.....	65,82 \$ US	54,55 \$ US	17 013 700
Octobre 2018.....	60,00 \$ US	46,25 \$ US	22 920 200
Novembre 2018 (jusqu'au 23 novembre 2018).....	72,27 \$ US	53,09 \$ US	34 993 000

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes publiés de nos actions à droit de vote subalterne à la TSX en dollars canadiens.

	Cours des actions à droit de vote subalterne		Volume mensuel moyen des opérations
	Haut	Bas	
Mois :			
Novembre 2017.....	35,85 \$ CA	26,20 \$ CA	7 337 467
Décembre 2017.....	40,16 \$ CA	33,83 \$ CA	5 827 305
Janvier 2018.....	44,80 \$ CA	39,08 \$ CA	5 695 647
Février 2018.....	48,04 \$ CA	35,88 \$ CA	9 085 590
Mars 2018.....	47,50 \$ CA	39,39 \$ CA	4 836 101
Avril 2018.....	48,51 \$ CA	41,87 \$ CA	3 902 462

Mai 2018.....	54,83 \$ CA	46,14 \$ CA	3 669 555
Juin 2018.....	91,50 \$ CA	53,67 \$ CA	10 731 807
Juillet 2018.....	86,19 \$ CA	71,69 \$ CA	7 129 017
Août 2018.....	80,15 \$ CA	65,25 \$ CA	7 503 943
Septembre 2018.....	85,09 \$ CA	71,53 \$ CA	8 508 801
Octobre 2018.....	84,30 \$ CA	60,69 \$ CA	8 129 397
Novembre 2018 (jusqu'au 23 novembre 2018).....	95,58 \$ CA	69,41 \$ CA	9 328 485

PRISE FERME

Aux termes de la convention de prise ferme, les actionnaires vendeurs ont convenu de vendre et chaque preneur ferme a solidairement convenu d'acheter, à la date de clôture, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, le nombre d'actions à droit de vote subalterne indiqué dans le tableau suivant au prix de 64,52 \$ US chacune, payable en espèces aux actionnaires vendeurs à la livraison des actions à droit de vote subalterne à la date de clôture du présent placement.

<u>Preneurs fermes</u>	<u>Nombre d'actions</u>
Credit Suisse Securities (USA) LLC	9 000 000
Marchés mondiaux CIBC inc.	1 000 000
Total	<u>10 000 000</u>

Le placement est effectué en même temps aux États-Unis et dans chaque province et territoire du Canada. Les actions offertes seront offertes aux États-Unis et dans chaque province et territoire du Canada par les preneurs fermes et/ou les membres de leurs groupes inscrits dans ces territoires conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et par les autres courtiers inscrits désignés par les preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes ou les autres courtiers inscrits qu'ils désignent peuvent offrir les actions offertes à l'extérieur des États-Unis et du Canada.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont assujetties aux conditions de clôture usuelles, y compris la remise de certains documents et avis juridiques et à la condition qu'il ne se produise pas l'un des événements suivants : (i) la suspension ou la limitation importante de la négociation des titres en général sur la TSX ou la NYSE; (ii) la suspension ou la limitation importante de la négociation de nos titres à la TSX ou à la NYSE; (iii) l'imposition d'un moratoire général aux activités bancaires commerciales aux États-Unis ou au Canada par les autorités compétentes, ou une interruption importante des services de règlement ou de compensation dans le secteur des services bancaires commerciaux aux États-Unis ou au Canada; (iv) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités visant les États-Unis ou le Canada, ou la déclaration par les États-Unis ou le Canada d'une situation d'urgence nationale ou d'une guerre; (v) la survenance d'une autre calamité ou crise, ou d'un changement dans les conditions financières, politiques ou économiques des États-Unis ou du Canada, ou d'un autre pays, si l'effet des événements décrits à la clause (iv) ou (v) fait en sorte qu'il n'est pas souhaitable, de l'avis des preneurs fermes, de donner suite au placement ou à l'émission de nos actions à droit de vote subalterne. S'ils décident de prendre livraison des actions offertes, les preneurs fermes seront tenus de toutes les prendre et de les régler.

Une fois que les preneurs fermes auront pris les moyens nécessaires pour vendre toutes les actions offertes au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus, ils pourront baisser le prix d'offre à l'occasion, si bien que la rémunération qu'ils toucheront sera réduite de la différence entre le prix total payé par les acheteurs pour les actions et le produit brut qu'ils paieront aux actionnaires vendeurs. Malgré ce qui précède, à l'extérieur du Canada, les preneurs fermes proposent d'offrir les actions offertes aux fins de vente dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à la NYSE, sur le marché hors cote, par le biais d'opérations négociées ou autrement au cours en vigueur au moment de la vente, à des prix liés au cours du marché ou à des prix négociés, de sorte que la rémunération des preneurs fermes sera tributaire de ces prix de vente. Le placement des actions par les preneurs fermes est assujéti à la réception et à l'acceptation des ordres et au droit des preneurs fermes de les rejeter en totalité ou en partie. Les registres de souscription pourront être clos à tout moment sans préavis.

La société, ses dirigeants, ses administrateurs et les actionnaires vendeurs ont convenu avec les preneurs fermes, sous réserve de certaines exceptions, de s'abstenir, dans les 30 jours suivant la date du présent supplément de prospectus, d'aliéner ou de couvrir leurs actions à droit de vote subalterne, leurs actions à droit de vote multiple ou leurs titres qui, par conversion ou échange, donnent droit à des actions à droit de vote subalterne ou à des actions à droit de vote multiple, sauf avec le consentement préalable écrit de Credit Suisse Securities (USA) LLC. Cette entente ne s'applique pas aux régimes d'avantages sociaux en cours.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent acheter et vendre des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Ces opérations peuvent notamment être des ventes à découvert, des opérations de stabilisation et des achats visant à couvrir des positions créées par des ventes à découvert. La vente à découvert est la vente par les preneurs fermes d'un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement, et la position vendeur représente le montant de la vente qui n'a pas été couvert par les achats ultérieurs. Les preneurs fermes doivent couvrir une position vendeur en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Les opérations de stabilisation sont des offres d'achat ou des achats d'actions à droit de vote subalterne présentés ou effectués par les preneurs fermes sur le marché libre avant la fin du placement.

Les preneurs fermes peuvent également imposer une pénalité de spéculation. C'est ce qui se produit lorsqu'un preneur ferme donné rembourse aux autres preneurs fermes une partie des décotes et commissions de prise ferme qu'il a reçues parce que ces preneurs fermes ont racheté les actions à droit de vote subalterne vendues par lui ou pour son compte dans des opérations de stabilisation ou de couverture d'une position vendeur.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens (les « **RUIM** »), il est interdit aux preneurs fermes d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions à droit de vote subalterne pendant la durée du placement. Cette restriction fait toutefois l'objet d'exceptions permises par ces règles, ces politiques et les RUIM. Ces exceptions comprennent l'offre ou l'achat s'inscrivant dans des activités de stabilisation et de maintien du marché, ainsi que l'offre ou l'achat fait pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité.

Les achats visant à couvrir une position vendeur et les opérations de stabilisation, ainsi que d'autres achats effectués par les preneurs fermes pour leur propre compte, pourraient avoir pour effet d'empêcher ou de retarder la chute du cours des actions à droit de vote subalterne de la société. Conjointement avec les pénalités de spéculation, ces achats sont susceptibles de stabiliser, de maintenir ou d'influencer autrement le cours des actions à droit de vote subalterne. Il peut en résulter que le cours des actions à droit de vote subalterne s'établisse à un niveau plus élevé que celui qui pourrait sinon se former sur le marché libre. Les preneurs fermes ne sont pas tenus de procéder à de telles opérations et peuvent y mettre fin à tout moment. Ces opérations peuvent être effectuées à la NYSE, à la TSX, sur un marché hors bourse ou autrement.

Les preneurs fermes et les membres de leurs groupes respectifs sont des institutions financières qui offrent des services complets et exercent différentes activités, comme la vente et la négociation, les services bancaires commerciaux et d'investissement, les services de consultation, de gestion de placements, de placement pour leur propre compte, de couverture, de tenue de marché, de courtage, et d'autres activités et services financiers et non financiers. Les preneurs fermes et les membres de leurs groupes respectifs ont déjà fourni à notre société, à Bain Capital et aux membres de nos groupes respectifs, et pourraient fournir à l'avenir, des services bancaires commerciaux, des conseils financiers, des services de courtage de valeurs et d'autres services dans le cours normal de leurs activités, pour lesquels ils ont eu droit et pourront continuer d'avoir droit aux honoraires et commissions usuels.

Marchés mondiaux CIBC inc. et/ou certains membres de son groupe sont des prêteurs et/ou mandataires en ce qui concerne notre facilité renouvelable de premier rang garantie par des actifs (la « **facilité renouvelable** »). Par conséquent, nous pouvons être considérés comme un émetteur associé de Marchés mondiaux CIBC inc. pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières. Le 30 septembre 2018, l'encours de la facilité renouvelable était de 124,3 millions de dollars canadiens (déduction faite de charges de financement différées de 1,5 million de dollars canadiens) et nous avions des lettres de crédit en cours de 0,9 million de dollars canadiens aux termes de la facilité renouvelable. Nous nous conformons à toutes les conditions importantes de la facilité renouvelable et, depuis la conclusion de cette facilité, les prêteurs n'ont autorisé aucune dérogation à ses conditions. À l'exception de ce qui est indiqué dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable, notre situation financière n'a pas sensiblement changé depuis la conclusion de la facilité renouvelable.

Dans le cours normal de leurs diverses activités, les preneurs fermes, les membres de leurs groupes respectifs et leurs dirigeants, administrateurs et employés respectifs peuvent acheter, vendre ou détenir une vaste gamme de placements et négocier activement des titres, des dérivés, des prêts, des marchandises, des monnaies, des swaps sur défaillance et d'autres instruments financiers pour leur propre compte et celui de leurs clients. Ces activités de placement et de négociation peuvent porter sur des actifs, des titres ou des instruments de la société (que ce soit directement, à titre de garantie d'autres obligations ou autrement) ou de personnes et d'entités ayant des relations avec la société. Les preneurs fermes et les membres de leurs groupes respectifs peuvent également, de façon indépendante, faire des recommandations de placement, communiquer des analyses de marché ou des idées aux fins de négociation, ou bien publier ou exprimer des points de vue indépendants sur ces actifs, titres ou instruments et à tout moment détenir ou recommander à des clients d'acquiescer des positions acheteur ou vendeur sur ces actifs, titres et instruments.

Le prix d'offre a été fixé en fonction du cours des actions à droit de vote subalterne sur le marché. Les banques dont les preneurs fermes sont membres du groupe n'ont pas participé à l'établissement des modalités du placement.

Ailleurs qu'aux États-Unis et dans chaque province et territoire du Canada, les preneurs fermes et nous n'avons pris aucune mesure qui permettrait un placement public des actions offertes là où pareille mesure est requise. Les actions offertes ne peuvent pas être offertes ni vendues, directement ou indirectement, et le présent supplément de prospectus ainsi que les autres documents de placement ou les annonces concernant le placement et la vente des actions offertes ne peuvent être distribués ni publiés là où ce serait illégal. Il est conseillé aux personnes qui entrent en possession du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de se renseigner au sujet des restrictions relatives au placement et à la distribution du présent supplément de prospectus et de les respecter. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni la sollicitation d'une offre d'acheter des actions offertes là où une telle offre ou sollicitation est illégale.

Espace économique européen

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen qui a mis en œuvre la Directive sur les prospectus (chacun, un « **État membre concerné** »), aucune offre au public de nos actions à droit de vote subalterne ne peut y être présentée, à moins d'être permise en vertu des exemptions suivantes prévues par la Directive sur les prospectus : a) l'offre est présentée à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive sur les prospectus; b) l'offre est présentée à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens de la Directive sur les prospectus), avec l'autorisation préalable des preneurs fermes; c) l'offre est présentée dans toute autre circonstance visée par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive sur les prospectus, du moment qu'elle ne nous oblige pas et n'oblige aucun preneur ferme à publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive sur les prospectus.

Dans la présente disposition : (i) l'expression « offre au public » de nos actions à droit de vote subalterne dans un État membre concerné s'entend de la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les modalités de l'offre et nos actions à droit de vote subalterne faisant l'objet du placement pour que l'investisseur puisse décider d'acheter nos actions à droit de vote subalterne, dans sa version éventuellement modifiée dans cet État membre par une mesure y mettant en œuvre la Directive sur les prospectus; (ii) l'expression « Directive sur les prospectus » s'entend de la Directive 2003/71/CE (dans sa version modifiée, y compris la Directive de 2010/73/EU), et comprend toute mesure de mise en œuvre applicable dans l'État membre concerné. La présente restriction sur la vente dans l' Espace économique européen s'ajoute aux autres restrictions sur la vente énoncées ci-après.

Royaume-Uni

Chaque preneur ferme a convenu de ce qui suit : a) il a transmis ou fait transmettre et transmettra ou fera transmettre uniquement une invitation ou une incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens attribué à *investment activity* à l'article 21 de la *Financial Services and Markets Act 2000* (la « **FSMA** ») reçue par lui à l'occasion de l'émission ou de la vente de nos actions à droit de vote subalterne dans les cas où le paragraphe 1 de l'article 21 de la FSMA ne s'applique pas à nous; b) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables aux mesures qu'il prend en ce qui concerne nos actions à droit de vote subalterne au Royaume-Uni ou mettant autrement en cause le Royaume-Uni.

Suisse

Les actions offertes ne peuvent pas être offertes au public en Suisse et elles ne seront pas inscrites à la cote de la SIX Swiss Exchange (la « **SIX** ») ni d'aucune autre bourse de valeurs ou d'aucun autre système de négociation réglementé en Suisse. Le présent document a été établi sans égard aux normes de déclaration régissant l'émission de prospectus prévues à l'article 652a ou à l'article 1156 du *Code des obligations* suisse et sans égard aux normes de déclaration applicables à l'inscription de prospectus prévues aux articles 27 et suivants des règles d'inscription de la SIX ou des règles d'inscription de toute autre bourse de valeurs ou de tout autre système de négociation réglementé en Suisse et ne constitue pas un prospectus au sens de ces dispositions. Ni le présent document ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation se rapportant aux actions offertes ou au placement ne peut être distribué au public ou mis à la disposition du public en Suisse.

Ni le présent document ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation se rapportant au placement, à la société ou aux actions offertes n'a été ni ne sera déposé auprès d'une autorité de réglementation suisse ni approuvé par une telle autorité. En particulier, le présent document ne sera pas déposé auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (la « **FINMA** »), et cette dernière ne supervisera pas le placement des actions offertes. De plus, le placement des actions offertes n'a pas été et ne sera pas autorisé en vertu de la *Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux* (la « **LPCC** ») de la Suisse. La protection accordée aux acquéreurs de participations dans des placements collectifs de capitaux en vertu de la LPCC n'est pas offerte aux acquéreurs d'actions.

Australie

Aucun document de placement, prospectus, document d'information sur un produit ni autre document d'information n'a été déposé auprès de la Securities and Investments Commission de l'Australie (l'« **ASIC** ») relativement au placement. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas un prospectus, un document d'information sur un produit ni un autre document d'information selon la *Corporations Act 2001* (la « **Corporations Act** ») et il ne prétend pas inclure l'information que de tels documents doivent présenter en vertu de cette loi.

Toute offre des actions offertes en Australie peut être présentée uniquement à des personnes (les « **investisseurs dispensés** ») qui sont des « investisseurs avertis » (au sens attribué à *sophisticated investors* dans le paragraphe 708(8) de la *Corporations Act*) ou des « investisseurs professionnels » (au sens attribué à *professional investors* dans le paragraphe 708(11) de la *Corporations Act*) ou par ailleurs en vertu d'une ou de plusieurs dispenses prévues à l'article 708 de la *Corporations Act* pour qu'il soit légal d'offrir les actions offertes sans communiquer d'information aux investisseurs en vertu du *Chapter 6D* de la *Corporations Act*.

Les actions offertes demandées par les investisseurs dispensés en Australie ne peuvent pas être offertes en vente en Australie dans les 12 mois suivant la date de répartition aux termes du placement, à moins que la communication d'information aux investisseurs aux termes du *Chapter 6D* de la *Corporations Act* ne soit pas requise grâce à une dispense prévue à l'article 708 de la *Corporations Act* ou autrement, ou si l'offre est présentée selon un document d'information conforme au *Chapter 6D* de la *Corporations Act*. Ces restrictions à la revente en Australie doivent être respectées par tous les souscripteurs d'actions offertes.

Le présent supplément de prospectus contient de l'information générale uniquement et ne tient pas compte des objectifs de placement, de la situation financière ni des besoins particuliers d'une personne donnée. Il ne contient pas de recommandation sur les valeurs mobilières ni de conseil sur un produit financier. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs doivent s'assurer que l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus cadre avec leurs besoins, leurs objectifs et leur situation et, au besoin, consulter un expert à ce sujet.

Hong Kong

Les actions offertes n'ont pas été offertes ni vendues et ne le seront pas à Hong Kong, au moyen d'un document, sauf dans l'un des cas suivants : a) le document s'adresse à des « investisseurs professionnels » au sens attribué à *professional investors* dans la *Securities and Futures Ordinance (Cap. 571)* de Hong Kong et son règlement d'application; b) le document ne constitue pas une offre au public ni un « prospectus » au sens de la *Companies Ordinance (Cap. 32)* de Hong Kong. Il est interdit de diffuser ou d'avoir en sa possession aux fins d'émission une annonce, une invitation ou un document portant sur les actions offertes, que ce soit à Hong Kong ou ailleurs, qui

s'adresse au public de Hong Kong ou dont le contenu serait susceptible d'être accessible au public de Hong Kong (sauf dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières de Hong Kong), autrement qu'en ce qui concerne les actions offertes qui sont ou qui sont censées être aliénées uniquement aux personnes à l'extérieur de Hong Kong ou à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance (Cap. 571)* et de son règlement d'application.

Japon

Les actions offertes n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Financial Instruments and Exchange Law of Japan (Law No. 25 of 1948, dans sa version modifiée)* (la « **Loi de 1948** »), si bien qu'elles n'ont pas été et ne seront pas offertes ni vendues, directement ou indirectement, au Japon ni à des résidents japonais (soit toute personne résidant au Japon, y compris les sociétés ou autres entités organisées sous le régime des lois japonaises) ou à leur profit, ni à d'autres personnes qui les offriraient de nouveau ou les revendraient, directement ou indirectement, au Japon ou à des résidents japonais, ou à leur profit, sauf en vertu d'une dispense d'inscription de la Loi de 1948 et en conformité avec les autres lois, règlements et lignes directrices ministérielles promulgués par les autorités gouvernementales ou réglementaires du Japon et en vigueur au moment pertinent.

République populaire de Chine

Le présent supplément de prospectus ne peut circuler ni être distribué en RPC et les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être offertes ou vendues en RPC, ni ne seront offertes ou vendues à des personnes de RPC afin qu'elles les offrent ou les revendent directement ou indirectement à un résident de la RPC, sauf si l'offre ou la vente sont conformes aux lois et règlements applicables de la RPC.

Singapour

Le présent supplément de prospectus n'a pas été visé par la Monetary Authority de Singapour. Par conséquent, ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document ou élément d'information portant sur l'offre ou la vente des actions offertes, ni aucune invitation à en souscrire ou à en acheter, ne peut circuler ni être distribué et les actions offertes ne peuvent pas être offertes, vendues ou proposées, directement ou indirectement, à des personnes à Singapour, sauf : (i) à un investisseur institutionnel aux termes de l'article 274 de la *Securities and Futures Act, Chapter 289* de Singapour (la « **SFA** »); (ii) à une personne admissible aux termes du paragraphe 275(1), ou à une personne visée par l'alinéa 275(1A), et conformément aux conditions prévues à l'article 275 de la SFA; (iii) aux termes et sous réserve des conditions de toute autre disposition applicable de la SFA.

Si les actions offertes sont achetées ou souscrites aux termes de l'article 275 de la SFA par une personne admissible qui est, selon le cas : a) une société par actions (qui n'est pas un investisseur qualifié (au sens attribué à *accredited investor* au paragraphe 4A de la SFA)) dont la seule activité consiste à détenir des placements et dont la totalité du capital-actions est la propriété d'un ou de plusieurs particuliers, chacun étant un investisseur qualifié; b) une fiducie (dont le fiduciaire n'est pas un investisseur qualifié) qui a pour seule vocation de détenir des placements et dont chaque bénéficiaire est un investisseur qualifié, alors les titres (au sens attribué à *securities* au paragraphe 239(1) de la SFA) de cette société et les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle qu'en soit la description) de cette fiducie ne peuvent pas être cédés dans les six mois suivant l'acquisition par la société ou la fiducie des actions offertes à la suite d'une offre présentée aux termes de l'article 275 de la SFA, sauf dans les cas suivants : d) la cession se fait en faveur d'un investisseur institutionnel ou d'une personne admissible au sens attribué à *institutional investor* et à *relevant person* au paragraphe 275(2) de la SFA, ou en faveur d'une personne dans le cadre d'une offre mentionnée à l'article 275(1A) ou au sous-alinéa 276(4)(i)(B) de la SFA; e) aucune contrepartie n'est ni ne sera versée pour le transfert; f) le transfert a lieu par effet de la loi; g) comme le prévoit le paragraphe 276(7) de la SFA; h) comme le prévoit le Règlement 32 des *Securities and Futures (Offers and Investments) (Shares and Debentures) Regulations 2005* de Singapour.

La société et les actionnaires vendeurs ont convenu de garantir séparément les preneurs fermes contre certaines responsabilités, notamment celles découlant de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., notre conseiller juridique canadien, et du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseiller juridique canadien des preneurs fermes, selon les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **LIR** ») les actions offertes constitueront, à la date du placement, des « placements admissibles » en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « **REEI** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études (des « **REEE** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (des « **CELI** »).

Malgré ce qui précède, si une action offerte est un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE (selon le cas) est passible d'une pénalité prévue par la LIR. Les actions offertes ne constitueront pas un « placement interdit » à condition que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas : (i) n'ait pas de lien de dépendance avec la société pour l'application de la LIR; (ii) n'ait pas de « participation notable » dans la société (au sens de la LIR). En outre, les actions offertes ne constitueront pas généralement des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI si elles constituent des « biens exclus » (au sens de la LIR). Les titulaires de CELI ou de REEI, les rentiers de REER ou de FERR et les souscripteurs de REEE doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour s'assurer que les actions offertes ne constituent pas des placements interdits au sens de la LIR.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien de la société, et du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseiller juridique canadien des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé général, à la date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, selon la LIR, qui s'appliquent généralement au porteur qui acquiert la propriétaire effective des actions offertes dans le cadre du placement. Le présent résumé concerne uniquement le porteur qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent : (i) est ou est réputé être un résident du Canada (ii) n'a pas de lien de dépendance avec la société et n'est pas affilié à elle; (iii) acquiert et détient des actions offertes à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). Les actions offertes seront généralement considérées comme des immobilisations pour le porteur, à moins qu'il les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le porteur dont les actions offertes risquent autrement de ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR de sorte que ses actions offertes et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) dont il est propriétaire pendant l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition suivantes soient réputés être des immobilisations. Un tel porteur doit consulter son propre conseiller fiscal pour savoir s'il peut se prévaloir du choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR ou s'il est souhaitable pour lui de le faire compte tenu de sa situation particulière.

Le présent résumé ne concerne pas le porteur : (i) qui est une institution financière au sens de la LIR (pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché); (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la LIR; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » au sens la LIR dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR; ou (v) qui conclut ou a conclu un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) sur les actions offertes. Un tel porteur doit consulter son propre conseiller fiscal.

Le présent résumé est fondé sur : (i) les dispositions actuelles de la LIR en vigueur à la date des présentes; (ii) tous les projets de modification de la LIR (les « **propositions fiscales** ») qui ont été annoncés publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes; (iii) la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées sous leur forme actuellement proposée, mais rien ne garantit leur adoption sous une forme ou une autre. Le présent résumé n'envisage aucune autre modification susceptible d'être apportée à la loi, à la politique administrative ou à la pratique de cotisation par suite d'une décision ou mesure législative, réglementaire, administrative, gouvernementale ou judiciaire et ne tient pas compte des lois fiscales d'une province ou d'un

territoire du Canada ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites aux présentes.

Sous réserve de certaines exceptions non décrites dans le présent résumé et pour les besoins de la LIR, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions offertes doivent être présentées en dollars canadiens en fonction du taux de change affiché par la Banque du Canada à la date où ces sommes sont engagées, ou d'un taux de change acceptable pour l'ARC.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles en ce qui concerne l'achat, la détention ou la disposition d'actions offertes. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur donné. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur donné. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales particulières de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions offertes dans leur situation.

D'autres incidences, qui ne sont pas abordées aux présentes, pourraient intéresser le porteur qui est une société et qui est ou devient, contrôlée par une société non résidente pour l'application des règles sur les opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées prévues par l'article 212.3 de la LIR, ou qui a un lien de dépendance avec une telle société résidente du Canada, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions offertes. Un tel porteur doit consulter son propre conseiller fiscal au sujet des incidences de l'acquisition d'actions offertes.

Dividendes sur les actions offertes

Le porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout dividende imposable reçu ou réputé reçu sur les actions offertes. Dans le cas du porteur qui est un particulier (autre que certaines fiducies), ce dividende sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes habituellement applicables, en vertu de la LIR, aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables désignés « dividendes déterminés » par la société bénéficieront d'un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt selon les règles de la LIR. Il peut y avoir des limitations à la capacité de la société de désigner des dividendes déterminés.

Dans le cas du porteur qui est une société par actions, le montant de ces dividendes imposables qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition donnée sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en question. Dans certains cas, aux termes des règles prévues par le paragraphe 55(2) de la LIR, le dividende imposable reçu ou réputé reçu par un porteur qui est une société peut être traité comme un produit de disposition susceptible de donner lieu à un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'application de ces règles dans la situation qui leur est propre.

Disposition d'actions offertes

Le porteur qui dispose ou est réputé, pour l'application de la LIR, avoir disposé d'une action offerte (sauf en faveur de la société, à moins que l'action ait été achetée par la société sur le marché libre comme le ferait un membre du public) réalisera généralement, au cours de l'année d'imposition de la disposition, un gain en capital (ou subira une perte en capital) équivalant à la différence entre le produit de disposition et le prix de base rajusté de l'action offerte pour le porteur juste avant la disposition réelle ou réputée, majoré des frais raisonnables de disposition. Pour déterminer le prix de base rajusté d'actions offertes acquises dans le cadre du présent placement pour le porteur, la moyenne sera faite entre le coût de ces actions offertes et le prix de base rajusté de toutes les autres actions à droit de vote subalterne (le cas échéant) dont le porteur détient à titre d'immobilisations avant ce moment.

Le porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de la disposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, le porteur sera généralement tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours de l'année de la disposition des gains en capital imposables réalisés au cours de la même année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année de la disposition pourra généralement faire l'objet d'un report rétrospectif

ou d'un report prospectif et être déduit des gains en capital imposable nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR.

Si le porteur est une société, toute perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions offertes peut, dans certaines circonstances prescrites par la LIR, être réduite du montant de tout dividende qui a été reçu ou est réputé l'avoir été sur ces actions offertes. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsque le porteur est une société membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions offertes directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs pour qui ces règles pourraient être pertinentes doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Autres taxes et impôts

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens de la LIR, sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la LIR, un impôt supplémentaire sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur pour l'année en question. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le porteur qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition d'actions offertes. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par un porteur qui est un particulier (à l'exclusion de certaines fiducies) pourraient l'assujettir à l'impôt minimum de remplacement prévu par la LIR. Ce porteur doit consulter ses propres conseillers fiscaux à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

Avant d'acheter des actions offertes, les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et prospectus préalable ou qui y sont intégrés par renvoi, notamment les risques indiqués dans le rapport annuel. Toute concrétisation d'un de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos perspectives, notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou nos flux de trésorerie, ou sur votre placement dans les actions offertes.

Des ventes futures sur les marchés publics, réelles ou perçues, par nos actionnaires ou pas nous pourraient faire chuter le cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Un grand nombre de nos actions à droit de vote subalterne sont susceptibles d'être vendues sur le marché public à tout moment. Si une grande quantité d'actions à droit de vote subalterne ou de titres convertibles en actions à droit de vote subalterne étaient revendus, ou si le marché estime qu'une telle revente est imminente, le cours de nos actions à droit de vote subalterne pourrait baisser.

Après le présent placement, nos administrateurs, nos hauts dirigeants et les porteurs de toutes nos actions à droit de vote multiple devront respecter une période de blocage de 30 jours en vertu de conventions de blocage conclues au moment du présent placement et dont il est question à la rubrique « Prise ferme ». Cependant, toutes ces actions pourront être revendues une fois la période de blocage expirée ou même avant en vertu de certaines exonérations usuelles ou si une dérogation est accordée par Credit Suisse Securities (USA) LLC, sous réserve des restrictions à la revente imposées aux membres de notre groupe par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

La structure du capital à deux catégories que prévoient nos statuts a pour effet de concentrer les droits de vote et le pouvoir d'influer sur la direction de la société dans les mains de Bain Capital et de notre président et chef de la direction, qui détenaient nos actions avant notre PAPE.

Nos actions à droit de vote multiple donnent dix voix par action et les actions à droit de vote subalterne donnent une voix par action. Les actionnaires qui détiennent des actions à droit de vote multiple (Bain Capital et notre président et chef de la direction (y compris les membres de leur groupe respectifs)) détiendront ensemble environ 90 % des droits de vote rattachés à nos actions à droit de vote en circulation après le présent placement. De ce fait, ces actionnaires continueront d'avoir une influence considérable sur notre direction, nos affaires et toutes les questions exigeant l'approbation des actionnaires, par exemple l'élection des administrateurs et les opérations qui ont un effet important sur la société.

En outre, étant donné que le ratio des droits de vote entre nos actions à droit de vote multiple et nos actions à droit de vote subalterne est de 10 pour 1, les porteurs de nos actions à droit de vote multiple auront encore la majorité des voix, même si leurs actions représentent un faible pourcentage de toutes nos actions en circulation. La puissance de vote de nos porteurs d'actions à droit de vote multiple limite l'influence que pourront exercer nos porteurs d'actions à droit de vote subalterne dans un avenir prévisible, notamment quant à l'élection des administrateurs et aux décisions concernant la modification de notre capital-actions, la création et l'émission de catégories d'actions supplémentaires, la réalisation d'acquisitions importantes, la vente d'actifs importants ou d'une partie importante de nos activités, la fusion avec d'autres sociétés et d'autres opérations importantes. Par conséquent, les porteurs d'actions à droit de vote multiple seront en mesure d'influer ou d'exercer un contrôle sur de nombreux aspects de nos activités et de prendre des mesures jugées défavorables par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne. L'influence considérable et la puissance de vote des porteurs d'actions à droit de vote multiple pourraient affecter le cours de nos actions à droit de vote subalterne. En outre, la puissance de vote des porteurs d'actions à droit de vote multiple pourrait décourager les opérations censées aboutir à un changement de contrôle, en particulier les opérations qui auraient pour effet de procurer à un porteur d'actions à droit de vote subalterne une prime pour ses actions par rapport à leurs cours du moment, ou encore décourager les propositions concurrentes si une opération de fermeture du capital était proposée par un ou plusieurs porteurs d'actions à droit de vote multiple.

Tout transfert d'actions à droit de vote multiple à d'autres personnes qu'aux membres du groupe ou de la famille immédiate de leur porteur ou à d'autres porteurs autorisés se traduira généralement par la conversion automatique de ces actions en actions à droit de vote subalterne, ce qui aura pour effet, avec le temps, d'accroître la puissance de vote relative des porteurs d'actions à droit de vote multiple qui conservent leurs actions à droit de vote multiple. Voir « Description du capital-actions de la société – Conversion » dans le prospectus de base.

Nos résultats d'exploitation et le cours de nos actions pourraient être volatils, ce qui pourrait provoquer, après le présent placement, la chute du cours de nos actions à droit de vote subalterne sous le prix que vous avez payé.

Nos résultats d'exploitation trimestriels sont susceptibles de fluctuer à l'avenir en raison de nombreux facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté, y compris tous les facteurs mentionnés aux présentes et dans le rapport annuel.

En outre, les marchés des valeurs mobilières à l'échelle mondiale ont connu des fluctuations importantes des cours et des volumes de négociation et sont susceptibles d'en connaître d'autres à l'avenir. Cette volatilité des marchés ainsi que la conjoncture économique et politique et la conjoncture des marchés en général pourraient assujettir le cours de nos actions à droit de vote subalterne à d'importantes fluctuations, quel que soit notre rendement d'exploitation. Le cours de nos actions à droit de vote subalterne et nos résultats d'exploitation pourraient fluctuer en réponse à divers facteurs, notamment les risques mentionnés aux présentes et dans le rapport annuel.

Ces facteurs et d'autres, dont beaucoup sont indépendants de notre volonté, pourraient faire fluctuer considérablement nos résultats d'exploitation et la demande pour nos actions à droit de vote subalterne. Les fluctuations de nos résultats d'exploitation trimestriels pourraient empêcher les investisseurs de vendre librement et rapidement leurs actions à droit de vote subalterne ou par ailleurs avoir une incidence défavorable sur le cours et la liquidité de nos actions à droit de vote subalterne. En outre, par le passé, lorsque le cours d'une action a été volatil, les porteurs de cette action ont parfois présenté un recours collectif en valeurs mobilières contre la société qui a émis l'action. Si l'un de nos actionnaires intente une poursuite contre nous, nous pourrions devoir engager des sommes importantes pour nous défendre. Une telle poursuite pourrait également détourner l'attention de notre direction et

l'obliger à y consacrer du temps plutôt qu'à nos activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre rentabilité et notre réputation.

Comme nous n'avons actuellement pas l'intention de verser des dividendes en espèces réguliers sur nos actions à droit de vote subalterne après le présent placement, vos actions pourraient ne rien vous rapporter à moins de les vendre à un prix supérieur à leur prix d'achat.

Nous ne prévoyons pas verser de dividendes en espèces réguliers sur nos actions à droit de vote subalterne après le présent placement. Toute décision de déclarer et de verser des dividendes à l'avenir sera prise au gré de notre conseil d'administration et dépendra, notamment, de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos besoins de trésorerie, de nos restrictions contractuelles et d'autres facteurs que notre conseil d'administration peut juger pertinents. En outre, notre capacité de verser des dividendes est et pourrait être restreinte par des engagements prévus aux termes de dettes impayées existantes et futures contractées par nous ou nos filiales. Par conséquent, nos actions à droit de vote subalterne produiront un rendement uniquement si leur cours s'apprécie sur le marché libre, ce qui pourrait ne pas avoir lieu.

Nos statuts nous autorisent à émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple.

Nos statuts nous permettent d'émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple. Nous prévoyons émettre à l'occasion des actions à droit de vote subalterne supplémentaires. Sous réserve des exigences de la NYSE et de la TSX, nous ne serons pas tenus d'obtenir l'approbation des actionnaires avant d'émettre des actions à droit de vote subalterne supplémentaires. Même si les règles de la TSX nous interdisent généralement d'émettre des actions à droit de vote multiple supplémentaires, nous pourrions en émettre dans certains cas, notamment après avoir obtenu l'approbation des actionnaires. Toute nouvelle émission d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple entraînera une dilution immédiate pour les actionnaires existants et pourrait nuire à la valeur de leurs participations. De plus, toute nouvelle émission d'actions à droit de vote multiple pourrait réduire considérablement l'ensemble des droits de vote rattachés à nos actions à droit de vote subalterne en raison du ratio des droits de vote de 10 pour 1 entre nos actions à droit de vote multiple et nos actions à droit de vote subalterne.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

Certains administrateurs de la société, soit Ryan Cotton, Joshua Bekenstein, Jean-Marc Huët et Maureen Chiquet, et les actionnaires vendeurs, soit l'entité Bain Capital, DTR LLC, Jean-Marc Huët, Combined Jewish Philanthropies of Greater Boston, Inc., Fidelity Investments Charitable Gift Fund et Boston Foundation, Inc., sont constitués ou autrement organisés sous le régime de lois étrangères ou résident à l'étranger. Les personnes susmentionnées ont tous fait de Canada Goose Holdings Inc., 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, leur mandataire aux fins de signification.

Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne ou société constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'une autorité étrangère ou résidant à l'étranger, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions de droit canadien relatives au placement seront examinées pour notre compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. Certaines questions de droit américain relatives au placement seront examinées pour notre compte par Ropes & Gray LLP et pour le compte des preneurs fermes par Latham & Watkins LLP. Les associés et avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de nos titres en circulation de toute catégorie.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Notre auditeur est le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à son bureau situé au 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant par rapport à la société au sens des *Rules*

of Professional Conduct of the Chartered Professional Accountants de l'Ontario et au sens de la Loi de 1933, dans sa version modifiée, et de ses règles et règlements d'application adoptés par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (le « PCAOB »). Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a audité les états financiers consolidés audités qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que l'efficacité du contrôle interne de la société à l'égard de l'information financière, comme il est indiqué dans ses rapports (dont le rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière exprime une opinion défavorable sur le contrôle interne de la société à l'égard de l'information financière en raison de faiblesses importantes).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de nos actions à droit de vote subalterne est, aux États-Unis, Computershare Trust Company, N.A. à son bureau principal situé à Canton (Massachusetts) et, au Canada, Services aux investisseurs Computershare inc. à son bureau principal situé à Toronto (Ontario).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du présent supplément de prospectus lié aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES CANADIENS

Le 26 novembre 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE
(CANADA), INC.

Par : *(signé)* RON LLOYD

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : *(signé)* MARK N. L. LANDRY

Le présent prospectus simplifié modifié constitue un prospectus préalable de base. Le présent prospectus simplifié modifié a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié modifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié modifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Canada Goose Holdings Inc., au 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, téléphone 416 780-9850 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

**PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ MODIFIÉ
(modifiant le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 avril 2018)**

Nouvelle émission et (ou) reclassement

Le 21 novembre 2018



CANADA GOOSE HOLDINGS INC.

1 750 000 000 \$ US

Actions à droit de vote subalterne

Actions privilégiées

Titres d'emprunt

Bons de souscription

Reçus de souscription

Unités

Canada Goose Holdings Inc. (la « **société** », « **Canada Goose** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») peut offrir, émettre et vendre, selon le cas, des actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** »), des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** »), des titres d'emprunt (les « **titres d'emprunt** »), des bons de souscription (les « **bons de souscription** ») visant l'acquisition des autres titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié modifié (le « **prospectus** »), des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »), des unités (les « **unités** ») composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, ou encore toute combinaison de ces titres (lesquels sont appelés, collectivement, les « **titres** » et, individuellement, un « **titre** ») pour un prix d'offre total maximal de 1 750 000 000 \$ US (ou l'équivalent en dollars canadiens ou dans une autre monnaie), dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations au cours de la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications qui a débuté le 17 avril 2018.

Nous indiquerons les conditions particulières de tout placement de titres, notamment les conditions particulières des titres faisant l'objet d'un placement donné et les conditions de ce placement, dans un ou plusieurs suppléments au présent prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** »). Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble ou selon toute combinaison et en tant que séries distinctes. Un ou plusieurs porteurs de titres de la société peuvent aussi offrir et vendre des titres aux termes du présent prospectus. Voir « Les porteurs de titres vendeurs ».

Tous les renseignements que les lois sur les valeurs mobilières applicables permettent d'omettre du présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables, chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus et les suppléments de prospectus pertinents avant d'investir dans les titres offerts aux termes du présent prospectus.

Nos titres peuvent être offerts et vendus aux termes du présent prospectus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, directement ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés en nombres ou montants, à des prix et à des conditions que nous ou des porteurs de titres vendeurs pouvons fixer. Dans le cadre d'un placement de titres pris ferme, les preneurs fermes pourront procéder à des surallocations ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à des niveaux autres que ceux qui pourraient sinon se former sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ». Un supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers, des placeurs pour compte ou des porteurs de titres vendeurs participant à la vente de nos titres, le montant éventuel des titres à acheter par les preneurs fermes, le mode de placement de ces titres, notamment le produit net que nous prévoyons tiré de la vente de ces titres, le cas échéant, le nombre de titres vendus et leurs prix de vente, la rémunération de ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte et d'autres conditions importantes du mode de placement.

Nos actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la Bourse de New York (la « **NYSE** ») et de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **GOOS** ». Le 20 novembre 2018, dernier jour de bourse précédant la date du présent prospectus, les cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote de la NYSE et de la TSX étaient respectivement de 63,18 \$ US et de 83,95 \$ CA. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres autres que les actions à droit de vote subalterne ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. À l'heure actuelle, il n'y a aucun marché pour la vente des titres autres que les actions à droit de vote subalterne, de sorte qu'il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les titres qu'ils auront acquis aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable, ce qui risque d'avoir une incidence sur le cours de ces titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours et leur liquidité ainsi que sur la portée de la réglementation applicable à l'émetteur.**

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « **SEC** ») N'A PAS APPROUVÉ OU DÉSAPROUVÉ LES TITRES NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les investisseurs éventuels des États-Unis doivent savoir que les obligations de prospectus au Canada diffèrent de celles des États-Unis. Nous préparons nos états financiers annuels et nos états financiers intermédiaires conformément aux Normes internationales d'information financière et à la Norme comptable internationale, respectivement.

Les acquéreurs de titres doivent savoir que l'acquisition de titres pourrait avoir des incidences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. Le présent prospectus ne traite pas des incidences fiscales américaines ou canadiennes, et ces incidences risquent de ne pas être entièrement décrites dans tout supplément de prospectus applicable relatif à un placement de titres donné. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'acheter des titres.

Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire valoir les sanctions civiles prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières du fait que la société est constituée sous le régime des lois du Canada, que la plupart de ses dirigeants et administrateurs sont des résidents du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société et de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Voir « Exécution de sanctions civiles par des investisseurs américains ».

La société possède deux catégories d'actions émises et en circulation : les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple (les « **actions à droit de vote multiple** »). Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont essentiellement identiques à l'exception des droits de vote multiple et de conversion rattachés aux actions à droit de vote multiple. Chaque action à droit de vote subalterne donne droit à une voix et chaque action à droit de vote multiple donne droit à dix voix sur toutes les questions exigeant l'approbation des actionnaires. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple voteront ensemble sur toutes les questions faisant l'objet d'un vote de leur part, comme si leurs actions étaient d'une même catégorie, sauf dans les cas où un vote distinct des porteurs d'actions d'une catégorie particulière est exigé par la loi ou prévu par nos statuts. Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines autres circonstances, notamment lorsque nos actionnaires importants cessent respectivement de détenir 15 % du nombre total d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne en circulation. Voir « Description du capital-actions de la société – Conversion ». Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne bénéficient de dispositions contractuelles qui leur confèrent certains droits en cas d'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple. Voir « Description du capital-actions de la société – Protection en cas d'offre publique d'achat ».

Les administrateurs de la société qui résident à l'extérieur du Canada ont fait de Canada Goose Holdings Inc., 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, leur mandataire aux fins de signification. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne ou société résidant à l'étranger, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification.

Un placement dans les titres est hautement spéculatif et comporte des risques importants que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement avant d'acheter des titres. Les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris dans le supplément de prospectus applicable, devraient être examinés avec soin et évalués par les investisseurs éventuels lorsqu'ils envisagent d'investir dans des titres. Voir « Facteurs de risque ».

Aucun preneur ferme n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a effectué l'examen.

Notre principal établissement est situé au 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, et notre numéro de téléphone est le 416 780-9850. Notre siège social est situé au Suite 1700, Park Place, 666 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2X8, Canada.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS MODIFIÉ4	DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION 13
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....4	DESCRIPTION DES UNITÉS..... 14
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....5	STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ 15
EXÉCUTION DE SANCTIONS CIVILES PAR DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS.....6	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE 15
INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE6	MODE DE PLACEMENT 15
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS.....7	INCIDENCES FISCALES 16
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.7	FACTEURS DE RISQUE 16
LES PORTEURS DE TITRES VENDEURS7	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE..... 17
EMPLOI DU PRODUIT.....8	AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS 17
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ8	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ... 17
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT12	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS..... 18
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....13	ATTESTATION DE CANADA GOOSE HOLDINGS INCA-1

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS MODIFIÉ

Le lecteur doit se fier uniquement aux renseignements contenus dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable ou y étant intégrés par renvoi. Nous n'avons autorisé personne à fournir aux lecteurs de l'information différente de celle figurant dans le présent prospectus (ou intégrée aux présentes par renvoi). Nous ne sommes pas responsables de l'exactitude des autres renseignements que des tiers pourraient vous fournir et ne pouvons donner aucune garantie à cet égard. Nous n'offrons pas les titres en vente là où une telle offre n'est pas autorisée.

Les lecteurs ne devraient pas présumer que les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont exacts à une autre date que celle du présent prospectus ou que les dates respectives des documents intégrés par renvoi, sauf indication contraire aux présentes ou prescription de la loi. Il faut supposer que les renseignements figurant dans le présent prospectus, les suppléments de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à leur date respective. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la société peuvent avoir changé depuis ces dates.

Le présent prospectus ne doit pas être utilisé par quiconque dans un but autre que dans le cadre d'un placement de titres conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. La société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure aux présentes ou qui y est intégrée par renvoi, y compris tout supplément de prospectus, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'y obligent. L'information qui figure sur le site Web de la société ou à laquelle il est possible d'accéder sur ce site n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, et cette information n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société au 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, téléphone 416 780-9850 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants de la société, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la modification n° 1 de notre rapport annuel sur formulaire 20-F (qui comprend notre rapport annuel complet sur formulaire 20-F) daté du 19 juin 2018 pour l'exercice clos le 31 mars 2018 (qui, pour les besoins de la législation canadienne en valeurs mobilières, constitue notre notice annuelle);
- b) la circulaire d'information de la direction datée du 29 juin 2018 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société tenue le 10 août 2018;
- c) les états financiers consolidés audités et les notes y afférentes aux 31 mars 2018 et 2017 et pour les exercices clos les 31 mars 2018, 2017 et 2016;
- d) le rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de douze mois closes le 31 mars 2018;
- e) les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités aux 30 septembre 2018 et 2017 et pour les périodes de trois mois et de six mois closes à ces dates;
- f) le rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de six mois closes le 30 septembre 2018.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure et n'a pas à inclure d'autres renseignements donnés dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les types de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces applicables qui y sont éventuellement jointes et qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et les rapports des auditeurs indépendants s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires d'information de la direction de la société déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés ou réputés intégrés aux présentes par renvoi contiennent de l'information pertinente et importante sur la société, et les lecteurs devraient lire intégralement l'information contenue dans le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi.

Dès que la société dépose une nouvelle notice annuelle (y compris un rapport annuel sur formulaire 20-F ou un rapport annuel sur formulaire 40-F qui, pour l'application des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, constituerait notre notice annuelle) et de nouveaux états financiers consolidés annuels auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues au Canada pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels précédents et tous les états financiers consolidés intermédiaires et, dans chaque cas, le rapport de gestion s'y rapportant, ainsi que les déclarations de changement important qui ont été déposées avant le début de l'exercice de la société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée, sont réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de titres aux termes du présent prospectus. Dès que la société dépose des états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues pendant la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires et les rapports de gestion qui les accompagnent déposés avant le dépôt de ces nouveaux états financiers consolidés intermédiaires et rapports de gestion s'y rapportant sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de titres aux termes du présent prospectus. De plus, dès que la société dépose une nouvelle circulaire d'information de la direction relative à une assemblée annuelle des actionnaires auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues pendant la période de validité du présent prospectus, la précédente circulaire d'information de la direction déposée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente n'est plus réputée intégrée au présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de titres aux termes du présent prospectus.

La mention de notre site Web dans des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus et tout supplément de prospectus n'a pas pour effet d'intégrer par renvoi les renseignements qui y figurent dans le présent prospectus simplifié ou tout supplément de prospectus. Une telle intégration par renvoi est formellement niée.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) lié à un placement de titres et déposé après la date d'un supplément de prospectus et avant la fin du placement de titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans ce supplément aux fins du placement des titres auxquels ce supplément se rapporte.

Un supplément de prospectus renfermant les conditions particulières propres à un placement de titres et d'autres renseignements sur les titres sera remis aux acquéreurs éventuels de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, uniquement pour les besoins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des déclarations prospectives, c'est-à-dire des déclarations qui ne sont ni des faits passés ni des garanties de résultats futurs. Les déclarations prospectives sont plutôt fondées sur nos opinions, attentes et hypothèses actuelles concernant l'avenir de notre entreprise, nos projets, nos stratégies et la situation à venir. Elles se reconnaissent à l'emploi de termes comme « prévoir », « croire », « envisager », « estimer », « avoir l'intention de », « pouvoir », « planifier », « projeter », « cible » ou « potentiel », éventuellement employés au futur ou au conditionnel, et d'autres termes semblables, même si toutes les déclarations prospectives ne contiennent pas nécessairement ces termes. Les déclarations prospectives portent sur toutes les questions qui ne sont pas des faits historiques. On en retrouve un certain nombre dans le présent prospectus, qui expriment nos intentions, opinions ou attentes actuelles concernant, entre autres, nos résultats d'exploitation, notre situation financière, nos liquidités, nos perspectives d'affaires, notre croissance, nos stratégies et le secteur dans lequel nous exerçons nos activités.

Même si nous basons les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus sur des hypothèses que nous jugeons raisonnables, nous tenons à préciser que les faits qui se produiront réellement et nos véritables résultats (notamment nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos liquidités, de même que l'évolution du secteur dans lequel nous exerçons nos activités) peuvent différer sensiblement des résultats sous-entendus dans les déclarations prospectives figurant aux présentes. Par ailleurs, même si résultats et les faits étaient conformes aux déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus, ils ne seront pas nécessairement représentatifs des résultats et faits pour des périodes ultérieures. Les déclarations prospectives figurant aux présentes reposent notamment sur les hypothèses suivantes :

- notre capacité à mettre en œuvre nos stratégies de croissance;
- notre capacité à entretenir de solides relations d'affaires avec nos clients, nos fournisseurs, grossistes et distributeurs;
- notre capacité à suivre les préférences des consommateurs;
- notre capacité à protéger notre propriété intellectuelle;
- l'absence de changement défavorable important dans notre secteur ou dans l'économie mondiale.

De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques et des incertitudes étant donné qu'elles se rapportent à des faits et dépendent de circonstances qui pourraient se concrétiser ou non à l'avenir. Nous estimons que ces risques et incertitudes comprennent, notamment, ceux décrits ou mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque ». La liste de ces facteurs ne se veut pas exhaustive et doit être lue sous réserve des autres mises en garde contenues dans le présent prospectus. Même si nous avons tenté de définir les facteurs de risque importants, d'autres risques que nous ignorons actuellement ou que nous ne jugeons pas importants pour l'instant pourraient aussi faire en sorte que les résultats réels ou les événements futurs diffèrent considérablement de ceux exprimés dans les déclarations prospectives figurant aux présentes. Si un ou plusieurs de ces risques se concrétisaient ou si des hypothèses sous-jacentes aux déclarations prospectives se révélaient inexactes, les résultats et faits réels pourraient différer considérablement de ceux exprimés ou suggérés dans les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus.

Compte tenu de ces risques et incertitudes, il vous est recommandé de ne pas accorder un poids trop considérable ni de vous fier indûment à ces déclarations prospectives avant de prendre une décision d'investissement. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus valent uniquement à la date des présentes. Sauf si la loi l'exige, nous déclinons toute obligation de les actualiser ou d'annoncer publiquement les résultats de toute révision de ces déclarations à la lumière d'événements futurs ou de nouveaux éléments d'information. Toute comparaison des résultats entre la période en cours et les périodes antérieures ne se veut pas une analyse des tendances futures ni une indication du rendement futur, sauf indication expresse contraire, et doit être considérée uniquement comme une donnée historique.

Dans le présent prospectus, les déclarations prospectives sont assimilées à de l'« information prospective », au sens donné à ce terme par la législation canadienne en valeurs mobilières.

EXÉCUTION DE SANCTIONS CIVILES PAR DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS

Nous sommes constitués sous le régime de la *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique. Certains de nos administrateurs et dirigeants, de même que certains experts nommés dans le présent prospectus, résident au Canada ou hors des États-Unis, et la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs, ainsi que la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs, se trouvent hors des États-Unis. Nous avons désigné un mandataire aux fins de signification aux États-Unis, mais les porteurs de titres qui résident aux États-Unis pourraient éprouver des difficultés à faire signifier des actes aux États-Unis à la société ainsi qu'aux administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas résidents des États-Unis. Les porteurs de titres qui résident aux États-Unis pourraient également éprouver des difficultés à faire exécuter contre ces personnes aux États-Unis des jugements de tribunaux américains rendus en application de sanctions civiles prévues par les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières. Rien ne garantit que les investisseurs américains pourront faire exécuter contre nous, nos administrateurs, nos dirigeants ou certains experts nommés aux présentes qui sont résidents du Canada ou de pays autres que les États-Unis des jugements à l'égard de questions de droit civil ou commercial, notamment des jugements rendus en application des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières.

INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent prospectus sont exprimées en dollars américains. Le symbole « \$ US » désigne le dollar américain et le symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien. Le 20 novembre 2018, le taux de change de la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,3259 \$ CA ou 1,00 \$ CA = 0,7542 \$ US.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Nous sommes également assujettis à toutes les obligations d'information des commissions des valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada. Vous êtes invités à lire et copier les rapports, déclarations et autres renseignements, à l'exception des documents confidentiels, que nous avons l'intention de déposer auprès des commissions des valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Ces documents déposés sont également accessibles par voie électronique dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), l'équivalent canadien du système de saisie et de collecte de documents électroniques de la SEC. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, les documents déposés dans SEDAR ne font pas et ne devraient pas être considérés comme faisant partie du présent prospectus.

Nous sommes assujettis aux obligations d'information périodiques et à d'autres obligations d'information de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis (la « **Loi de 1934** ») qui s'appliquent aux émetteurs privés étrangers. Par conséquent, nous sommes tenus de déposer des rapports, notamment des rapports annuels sur formulaire 20-F, et d'autres renseignements auprès de la SEC. À titre d'émetteur privé étranger, nous sommes dispensés des règles de la Loi de 1934 qui prescrivent la remise et la teneur des circulaires de sollicitation de procurations aux actionnaires et la communication des profits à court terme conformément à l'article 16 à l'égard de nos dirigeants, de nos administrateurs et des porteurs de plus de 10 % de nos actions à droit de vote.

CANADA GOOSE HOLDINGS INC.

Née dans un petit entrepôt de Toronto il y a plus de 60 ans, Canada Goose est aujourd'hui une marque mondiale de vêtements d'extérieur très recherchée. On reconnaît notre héritage authentique, notre savoir-faire et qualité sans compromis, notre chaleur exceptionnelle et notre fonctionnalité supérieure. Il a fallu des dizaines d'années pour nous bâtir cette réputation, qui repose sur notre engagement à confectionner des produits haut de gamme offrant une fonctionnalité sans pareille lorsque c'est le plus nécessaire.

Nous prenons en main toutes les étapes de notre entreprise à titre de designer, de fabricant, de distributeur et de détaillant de vêtements d'extérieur haut de gamme pour hommes, femmes et enfants. Ce modèle d'affaires intégré verticalement nous permet de contrôler directement la conception et la mise au point de nos produits tout en réalisant des marges plus élevées. Au 31 décembre 2017, nos produits sont vendus par un groupe de détaillants et de distributeurs triés sur le volet, dans des boutiques de produits de plein air, de luxe ou en ligne dans 38 pays, sur nos sites de commerce électronique en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Canada, aux États-Unis, en France, en Irlande, au Luxembourg, dans les Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède, dans nos magasins de détail à Boston, à Calgary, à Chicago, à Londres, à New York et à Toronto ainsi que dans un magasin de détail exploité par notre partenaire de distribution à Tokyo.

Le principal établissement de Canada Goose est situé au 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, et son siège social est situé au Suite 1700, Park Place, 666 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2X8, Canada. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus contiennent des renseignements supplémentaires sur nos activités.

LES PORTEURS DE TITRES VENDEURS

Les titres peuvent être vendus aux termes du présent prospectus par voie de reclassement par ou pour certains porteurs de nos titres. Le supplément de prospectus que nous déposerons à l'occasion d'un placement de titres réalisé par des porteurs de titres vendeurs comprendra les renseignements suivants :

- le nom des porteurs de titres vendeurs;
- le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement dont chaque porteur de titres vendeur a la propriété ou le contrôle;
- le nombre ou la valeur des titres de la catégorie visée placés pour le compte de chaque porteur de titres vendeur;
- le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie dont les porteurs de titres vendeurs auront la propriété ou le contrôle après le placement et le pourcentage de l'ensemble de nos titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
- si les porteurs de titres vendeurs ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités;
- toute autre information dont l'inclusion est requise dans le supplément de prospectus applicable.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement de titres revenant à la société et son emploi seront indiqués dans le supplément de prospectus relatif à ce placement de titres. La société ne touchera aucun produit de la vente des titres par les porteurs de titres vendeurs.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Notre capital-actions autorisé est composé d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, dont 48 752 415 étaient émises et en circulation au 20 novembre 2018, d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple, dont 60 994 076 étaient émises et en circulation au 20 novembre 2018, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, dont aucune n'était émise et en circulation au 20 novembre 2018. Toutes les actions à droit de vote multiple émises et en circulation sont détenues, directement ou indirectement, par Bain Capital, LP, Dani Reiss et leurs porteurs autorisés (définis ci-après) respectifs.

Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. Nous sommes dispensés de l'application des exigences de la partie 12 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus* puisque les titres qui peuvent être offerts aux termes des présentes font partie de la même catégorie de titres que ceux placés au moyen du prospectus à l'occasion de notre premier appel public à l'épargne du 21 mars 2017 (le « **PAPE** ») et que nous étions un émetteur fermé, au sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières canadienne applicable juste avant notre PAPE.

À l'occasion de notre PAPE, nous nous sommes engagés envers la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à lui donner un préavis raisonnable si nous prévoyons émettre une série d'actions privilégiées qui limiteraient les droits rattachés aux actions à droit de vote subalterne, quelles que soient les restrictions existantes se rattachant aux actions à droit de vote subalterne en raison des actions à droit de vote multiple.

Actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple

Les porteurs de nos actions à droit de vote multiple ont le droit d'exprimer 10 voix par action à droit de vote multiple et les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit d'exprimer une voix par action à droit de vote subalterne lorsqu'ils sont habiles à voter sur une question. Au 20 novembre 2018, les actions à droit de vote subalterne représentent collectivement environ 44 % du total de nos actions émises et en circulation et environ 7 % des droits de vote rattachés à la totalité de nos actions émises et en circulation et les actions à droit de vote multiple représentent collectivement environ 56 % du total de nos actions émises et en circulation et environ 93 % des droits de vote rattachés à la totalité de nos actions émises et en circulation.

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs de nos actions privilégiées, le cas échéant, les porteurs de nos actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne ont un droit égal aux dividendes déclarés par notre conseil d'administration, sans distinction entre ces deux types d'actions. Voir « Dividendes ». Sous réserve du paiement prioritaire des porteurs de nos actions privilégiées, le cas échéant, en cas de liquidation, de dissolution ou de toute autre distribution de nos actifs à nos actionnaires, les porteurs de nos actions à droit de vote multiple et actions à droit de vote subalterne ont un droit égal de participer au prorata à la distribution du reliquat de nos actifs, sans distinction entre ces deux types d'actions. Les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne ne disposent d'aucun droit préférentiel ou droit de conversion ou d'échange ni d'aucun autre droit de souscription, étant toutefois entendu que chaque action à droit de vote multiple en circulation peut, à tout moment et au gré du porteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne et que nos actions à droit de vote multiple seront automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne dans le cas de certains transferts et dans certaines autres circonstances, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « Conversion ». Aucune condition de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue d'annulation ou de remise des titres ni aucune disposition relative à un fonds d'amortissement ou d'achat ne s'applique à nos actions à droit de vote subalterne et à nos actions à droit de vote multiple. Nos statuts constitutifs ne comportent aucune disposition obligeant les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple à effectuer de nouveaux apports de capital ou encore autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires ni aucune autre restriction d'importance. Les droits rattachés à toute série d'actions privilégiées que nous pourrions désigner dans l'avenir auront priorité sur les droits ou restrictions spéciaux rattachés aux actions à droit de vote subalterne ou aux actions à droit de vote multiple et pourraient leur être préjudiciables.

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs de nos actions privilégiées, le cas échéant, les porteurs de nos actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple ont un droit égal aux dividendes déclarés par notre conseil d'administration, sans

distinction entre ces deux types d'actions. Nous pouvons verser des dividendes, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que, selon le cas : (i) la société est insolvable; (ii) le versement de dividende rendrait la société insolvable.

Conversion

Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent pas être converties en une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple en circulation peut, à tout moment et au gré du porteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne. Dès qu'une action à droit de vote multiple est détenue par une personne autre qu'un porteur autorisé (défini ci-après), ce porteur autorisé, sans autre mesure, est automatiquement réputé avoir exercé son droit de convertir cette action à droit de vote multiple en action à droit de vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent.

En outre :

- toutes les actions à droit de vote multiple détenues par les porteurs autorisés du groupe Bain (définis ci-après) seront automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne lorsque les porteurs autorisés du groupe Bain cesseront, en tant que groupe, d'être propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 15 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation;
- toutes les actions à droit de vote multiple détenues par les porteurs autorisés du groupe Reiss (définis ci-après) seront automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne à la première des éventualités suivantes : (i) les porteurs autorisés du groupe Reiss cessent, en tant que groupe, d'être propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 15 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation; (ii) Dani Reiss cesse d'être administrateur ou haut dirigeant de notre société.

Les définitions suivantes s'appliquent au texte qui précède :

« membre du groupe » En ce qui concerne une personne précise, toute autre personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle cette personne spécifiée, est contrôlée par cette personne spécifiée ou se trouve avec cette personne spécifiée sous un contrôle commun.

« porteurs autorisés du groupe Bain » Brent (B.C.) Participation S.à r.l., les membres de son groupe et les entités contrôlées, directement ou indirectement, ou gérés par Bain Capital, LP ou un membre de son groupe.

« membres de la famille immédiate » À l'égard d'une personne physique, son père et sa mère (de naissance ou par adoption), son conjoint ou son enfant (y compris l'enfant du conjoint) ou autre descendant (de naissance ou par adoption) de cette personne, le conjoint de l'une des personnes précédemment mentionnées, une fiducie constituée uniquement à l'avantage de cette personne physique ou d'une ou de plusieurs des personnes précédemment mentionnées, le représentant légal de cette personne physique ou des personnes précédemment mentionnées (notamment un tuteur, curateur, mandataire en cas d'incapacité, responsable, gardien ou liquidateur de succession) agissant en cette qualité sous l'autorité de la loi, d'une ordonnance du tribunal ou en vertu d'un testament, d'un mandat en cas d'incapacité ou d'un instrument semblable. Pour l'application de la présente définition, on considère qu'une personne est le conjoint d'une personne physique si elles sont légalement mariées, vivent en union civile ou sont conjoints de fait (au sens de la LIR, dans sa version éventuellement modifiée). Une personne qui était, au sens du présent paragraphe, le conjoint d'une personne physique juste avant le décès de cette dernière continuera d'être considérée comme son conjoint après ce décès.

« porteurs autorisés » (i) Les porteurs autorisés du groupe Bain; (ii) les porteurs autorisés du groupe Reiss.

« personne » Personne physique, société de personnes, société par actions, personne morale, association, fiducie, coentreprise ou société à responsabilité limitée.

« porteurs autorisés du groupe Reiss » (i) Dani Reiss et les membres de la famille immédiate de Dani Reiss; (ii) toute personne contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs des personnes mentionnées au point (i).

Une personne est dite « contrôlée » par une autre personne si, selon le cas : (i) lorsqu'il s'agit d'une société ou d'une autre personne morale, peu importe son lieu ou mode de constitution, l'autre personne est en mesure de faire élire la majorité de ses administrateurs; (ii) lorsqu'il s'agit d'une personne qui n'est pas une société ou une autre personne morale, l'autre personne détient la majorité de son capital et de ses titres de participation avec droit de vote, les termes « contrôle », « contrôlant » et « contrôlé conjointement » étant interprétés en conséquence.

Émission d'actions à droit de vote multiple supplémentaires

Il nous est interdit d'émettre des actions à droit de vote multiple, sauf si l'émission est approuvée aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne à une assemblée dûment tenue à cette fin. Aucune approbation n'est toutefois requise en cas de fractionnement ou de regroupement applicable en proportions égales aux actions à droit de vote subalterne et aux actions à droit de vote multiple.

Fractionnement ou regroupement

Aucun fractionnement ni aucun regroupement d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple ne peut être fait à moins qu'au même moment, les actions à droit de vote multiple ou les actions à droit de vote subalterne soient fractionnées ou regroupées de la même façon et dans les mêmes proportions, et vice versa.

Certaines modifications et changement de contrôle

En plus des autres droits de vote que la loi, la réglementation ou d'autres dispositions de nos statuts confèrent aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne, mais sous réserve des dispositions de nos statuts, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de voter séparément, en tant que catégorie, en plus de participer à tout autre vote de nos actionnaires qui peut être requis, relativement à toute modification ou abrogation de nos statuts qui aurait une incidence défavorable sur les droits ou droits spéciaux des porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou qui toucherait les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple de manière différente, et ce, action pour action, y compris une modification de nos statuts qui prévoient que les actions à droit de vote multiple vendues ou cédées à une personne qui n'est pas un porteur autorisé doivent être automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne.

Conformément à nos statuts, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple seront traités de façon égale et identique, action pour action, à l'occasion de certaines opérations de changement de contrôle nécessitant, en vertu de la BCBCA, l'approbation de nos actionnaires, sauf si les porteurs de nos actions à droit de vote subalterne et de nos actions à droit de vote multiple, votant séparément en tant que catégorie, approuvent à la majorité des voix un traitement différent pour les actions de chacune de ces catégories.

Nos statuts constitutifs ne contiennent par ailleurs aucune restriction quant à un changement de contrôle survenant dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition ou d'une réorganisation d'entreprise à laquelle nous sommes parties.

Assemblées des actionnaires

Les porteurs de nos actions à droit de vote subalterne et de nos actions à droit de vote multiple ont le droit d'assister et de voter aux assemblées de nos actionnaires, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie particulière d'actions ont le droit de voter. Sauf disposition contraire d'une série d'actions privilégiées donnée ou de la loi, les porteurs de nos actions privilégiées n'ont pas le droit, en tant que catégorie, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées de nos actionnaires.

Protection en cas d'offre publique d'achat

Selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, une offre d'achat visant les actions à droit de vote multiple n'entraînerait pas nécessairement l'obligation d'offrir d'acheter les actions à droit de vote subalterne. Conformément aux règles de la TSX visant à faire en sorte qu'en cas d'offre publique d'achat, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne puissent y participer, sur un pied d'égalité, avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple, les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont conclu une convention de protection habituelle avec nous et un fiduciaire (la « **convention de protection** »). La convention de protection contient certaines dispositions habituelles pour les sociétés inscrites à la cote de la TSX et ayant deux catégories d'actions, qui ont pour but d'empêcher les opérations qui par ailleurs priveraient les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne.

Les engagements pris dans la convention de protection n'ont pas pour effet d'empêcher la vente par les porteurs d'actions à droit de vote multiple ou leurs porteurs autorisés d'actions à droit de vote multiple si une offre d'acheter les actions à droit de vote subalterne est présentée en même temps et que cette offre :

- a) comporte un prix par action à droit de vote subalterne au moins égal au prix le plus élevé offert pour les actions à droit de vote multiple;

- b) prévoit que le pourcentage d'actions à droit de vote subalterne en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison (à l'exclusion des actions appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre) est au moins égal à celui des actions à droit de vote multiple devant être vendues (à l'exception des actions à droit de vote multiple appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre);
- c) n'est assortie d'aucune condition si ce n'est le droit de ne pas prendre livraison des actions à droit de vote subalterne déposées en réponse à cette offre et de ne pas les régler si aucune action n'est achetée aux termes de l'offre visant les actions à droit de vote multiple;
- d) est identique, à tout autre égard important, à l'offre visant les actions à droit de vote multiple.

De plus, la convention de protection n'empêche pas le transfert d'actions à droit de vote multiple aux porteurs autorisés, si ce transfert n'est pas ou n'aurait pas été assujéti à l'obligation de présenter une offre publique d'achat (si le vendeur ou le cessionnaire était au Canada) ou constituerait une offre publique d'achat dispensée selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. La conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne, que ces dernières soient ou non vendues par la suite, ne constituera pas une aliénation d'actions à droit de vote subalterne pour l'application de la convention de protection.

Aux termes de la convention de protection, la vente d'actions à droit de vote multiple par un porteur partie à la convention de protection est conditionnelle à ce que le cessionnaire devienne partie à cette convention, pour autant que les actions à droit de vote multiple ainsi transférées ne soient pas automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne conformément à nos statuts.

La convention de protection comporte des dispositions qui autorisent le fiduciaire à faire valoir les droits que la convention de protection confère aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne. L'obligation d'agir du fiduciaire est conditionnelle à ce qu'il reçoive de nous ou des porteurs d'actions à droit de vote subalterne les fonds et les garanties qu'il pourra raisonnablement exiger. Aucun porteur d'actions à droit de vote subalterne n'aura le droit, à moins d'agir par l'intermédiaire du fiduciaire, d'intenter une poursuite ou toute autre instance ou d'exercer quelque autre recours afin de faire valoir les droits que lui confère la convention de protection, à moins que le fiduciaire n'omette d'agir après avoir reçu une demande autorisée par les porteurs d'au moins 10 % des actions à droit de vote subalterne en circulation, accompagnée des fonds et des garanties raisonnables.

Sauf s'il s'agit d'une modification sans importance ou d'une dérogation qui n'a pas d'incidence défavorable sur les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, la convention de protection prévoit notamment qu'elle ne pourra pas être modifiée et qu'il ne pourra être dérogé à aucune de ses dispositions sans tout d'abord avoir obtenu : a) le consentement de la TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières compétente au Canada et b) l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne au moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée dûment convoquée pour étudier cette modification ou dérogation, compte non tenu des voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne détenues par les porteurs d'actions à droit de vote multiple, les membres de leur groupe, les personnes qui leur sont reliées et les personnes qui ont convenu d'acheter des actions à droit de vote multiple à des conditions qui constitueraient une vente ou une aliénation pour l'application de la convention de protection, autrement que dans les cas qu'elle permet.

Aucune disposition de la convention de protection ne limite les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne conférés par les lois applicables.

Actions privilégiées

Selon nos statuts constitutifs, les actions privilégiées peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Par conséquent, notre conseil d'administration peut établir, sans l'approbation des actionnaires mais sous réserve des dispositions de la BCBCA, le nombre maximal d'actions composant chaque série ainsi que la désignation, les droits spéciaux ou restrictions connexes, notamment le droit de recevoir des dividendes, les droits de liquidation et les droits de vote. De plus, ces droits spéciaux et restrictions connexes, notamment le droit de recevoir des dividendes, les droits de liquidation et les droits de vote, peuvent être supérieurs à ceux des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple. Même si elle accorde une certaine souplesse en ce qui concerne d'éventuelles acquisitions et d'autres fins générales de l'entreprise, l'émission d'actions privilégiées pourrait, notamment, retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle de notre société et avoir un effet défavorable sur le cours de nos actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple et sur le droit de vote et les autres droits des porteurs de nos actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple. Nous ne prévoyons pas actuellement émettre d'actions privilégiées.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

En date du présent prospectus, la société n'a aucun titre d'emprunt en circulation. La société peut émettre des titres d'emprunt séparément ou avec des actions à droit de vote subalterne, des actions privilégiées, des bons de souscription, des reçus de souscription ou des unités, ou quelque combinaison de ces titres, selon le cas. Les titres d'emprunt seront émis en une ou plusieurs séries en vertu d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») devant intervenir entre la société et un ou plusieurs fiduciaires qui seront nommés dans un supplément de prospectus visant une série de titres d'emprunt. Dans la mesure applicable, l'acte de fiducie sera régi par la *Trust Indenture Act of 1939* des États-Unis, dans sa version modifiée. Un exemplaire du modèle d'acte de fiducie devant être conclu sera déposé auprès de la SEC à titre d'annexe à toute déclaration d'inscription déposée à la SEC et auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada une fois l'acte de fiducie conclu. La description de certaines dispositions de l'acte de fiducie dans la présente rubrique ne se veut pas exhaustive; elle est assujettie aux dispositions de l'acte de fiducie et présentée sous réserve du texte intégral de ses dispositions. Les termes clés utilisés mais non définis dans le présent sommaire ont le sens qu'il leur est attribué dans l'acte de fiducie. Les conditions propres aux titres d'emprunt offerts au moyen d'un supplément de prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Cette description peut comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- la désignation des titres d'emprunt;
- le ou les prix auxquels les titres d'emprunt seront émis;
- la limite fixée quant au capital global des titres d'emprunt;
- la ou les dates, le cas échéant, d'échéance des titres d'emprunt et la tranche (si elle est inférieure au capital global) des titres d'emprunt qui sera payable advenant une déclaration de déchéance du terme;
- le ou les taux (qu'ils soient fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt, le cas échéant, la ou les dates à compter desquelles ces intérêts courront et auxquelles les intérêts seront payables, et les dates de clôture des registres applicables aux intérêts payables sur les titres d'emprunt émis sous forme nominative;
- les conditions auxquelles nous pourrions être tenus de racheter, de rembourser ou d'acheter les titres d'emprunt aux termes de dispositions relatives à un fonds d'amortissement ou d'autres dispositions analogues;
- les conditions auxquelles nous pouvons racheter, à notre gré, des titres d'emprunt, en totalité ou en partie;
- les clauses restrictives et les cas de défaut applicables aux titres d'emprunt;
- les conditions auxquelles les titres d'emprunt peuvent être convertis en d'autres titres ou échangés contre ceux-ci;
- si les titres d'emprunt seront émis sous forme nominative ou au porteur, ou les deux, et, s'ils sont émis au porteur, les restrictions relatives à l'offre, à la vente et à la livraison des titres d'emprunt qui sont émis au porteur et relatives aux échanges entre la forme nominative et la forme au porteur;
- si les titres d'emprunt seront émis sous forme de titres globaux nominatifs (les « **titres globaux** ») et, le cas échéant, l'identité du dépositaire de ces titres globaux nominatifs;
- les coupures en lesquelles les titres d'emprunt inscrits seront émis, s'ils sont émis en d'autres coupures que des coupures de 2 000 \$ US et des multiples entiers de 1 000 \$ US, et les coupures en lesquelles les titres d'emprunt au porteur seront émis, s'ils sont émis en d'autres coupures que des coupures de 5 000 \$ US;
- chaque bureau ou agence où les paiements sur les titres d'emprunt seront effectués et chaque bureau ou agence où les titres d'emprunt peuvent être présentés pour l'inscription du transfert ou de l'échange;
- la devise dans laquelle sont libellés les titres d'emprunt ou la devise dans laquelle nous ferons les paiements sur les titres d'emprunt;
- un indice, une formule ou une autre méthode utilisé pour déterminer le montant des paiements de capital (et de prime, s'il en est) ou d'intérêt, s'il en est, sur les titres d'emprunt;
- les autres conditions des titres d'emprunt qui s'appliquent exclusivement aux titres d'emprunt.

Chaque série de titres d'emprunt peut être émise à divers moments, comporter des dates d'échéance différentes, porter intérêt à des taux différents et être assujettie à des conditions qui varient selon les titres.

Les conditions auxquelles une série de titres d'emprunt peut donner droit, par échange ou conversion, à des actions à droit de vote subalterne ou à d'autres titres de la société seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Ces conditions peuvent

comprendre notamment des dispositions quant à la conversion ou à l'échange obligatoire des titres d'emprunt, au gré du porteur ou au gré de la société, et quant à l'ajustement, le cas échéant, du nombre d'actions à droit de vote subalterne ou d'autres titres que doivent recevoir les porteurs de cette série de titres d'emprunt.

Si des titres d'emprunt sont convertibles en actions à droit de vote subalterne ou en d'autres titres de la société, avant la conversion, leurs porteurs ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres en lesquels les titres d'emprunt sont convertibles, y compris le droit de recevoir des dividendes ou le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

À la date du présent prospectus, la société n'a aucun bon de souscription en circulation. La société peut émettre des bons de souscription séparément ou avec les actions à droit de vote subalterne, les actions privilégiées, les titres d'emprunt, les reçus de souscription ou les unités, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Les bons de souscription peuvent être émis en vertu d'une convention ou d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux bons de souscription que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus applicable. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- le nombre de bons de souscription offerts;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les bons de souscription seront émis;
- la monnaie dans laquelle les bons de souscription seront offerts et dans laquelle le prix d'exercice des bons de souscription peut être payable;
- à l'exercice des bons de souscription, les situations ou conditions permettant un rajustement du nombre de titres;
- la date à compter de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés et la date d'expiration du droit d'exercice;
- l'identité de l'agent chargé des bons de souscription, s'il y a lieu;
- si les bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- si les bons de souscription seront émis avec d'autres titres et, le cas échéant, le montant et les conditions de ces titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;
- la forme d'émission des bons de souscription, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété des bons de souscription;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux bons de souscription et aux titres devant être émis à l'exercice de ces bons de souscription;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux bons de souscription et aux titres devant être émis à l'exercice de ces bons de souscription;
- les autres conditions importantes des bons de souscription et des titres devant être émis à l'exercice de ces bons de souscription.

Les conditions et les dispositions des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les bons de souscription pourraient ne pas être assujettis à toutes les conditions décrites ci-dessus ou être assortis de l'ensemble de ces conditions.

Avant l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs de ces bons de souscription ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres pouvant être achetés à l'exercice de ces bons de souscription, y compris le droit de recevoir des dividendes et le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

À la date du présent prospectus, la société n'a aucun reçu de souscription en circulation. La société peut émettre des reçus de souscription séparément ou avec les actions à droit de vote subalterne, les actions privilégiées, les titres d'emprunt, les bons de souscription ou les unités, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Les reçus de souscription peuvent être émis en vertu d'une

convention ou d'un acte de fiducie relatif aux reçus de souscription. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux reçus de souscription que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus applicable. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- le nombre de reçus de souscription offerts;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les reçus de souscription seront émis;
- le mode de calcul du ou des prix d'offre;
- la monnaie dans laquelle les reçus de souscription seront offerts et si le prix peut être acquitté en versements;
- les titres contre lesquels les reçus de souscription peuvent être échangés;
- les conditions liées à l'échange des reçus de souscription contre d'autres titres et les conséquences applicables si les conditions ne sont pas respectées;
- le nombre de titres pouvant être émis au moment de l'échange de chaque reçu de souscription et le prix par titre ou le montant en capital total, la dénomination et les conditions des séries des titres d'emprunt pouvant être émis au moment de l'échange du reçu de souscription, ainsi que les situations ou conditions permettant un rajustement du nombre de titres;
- la date à laquelle ou les périodes au cours desquelles les reçus de souscription peuvent être échangés;
- les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles les reçus de souscription seront réputés automatiquement échangés;
- les dispositions applicables à un entiercement du produit brut ou net tiré de la vente des reçus de souscription, et de l'intérêt ou du revenu gagné sur les reçus de souscription, et les dispositions visant la libération du produit;
- l'identité de l'agent chargé des reçus de souscription, s'il y a lieu;
- si les reçus de souscription seront ou non inscrits à la cote d'une bourse;
- si les reçus de souscription seront ou non émis avec d'autres titres et, dans l'affirmative, le montant et les conditions de tels titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;
- la forme d'émission des reçus de souscription, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété des reçus de souscription;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux reçus de souscription et aux titres devant être émis à l'échange de ces reçus de souscription;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription et aux titres devant être émis à l'échange de ces reçus de souscription;
- les autres conditions importantes des reçus de souscription et des titres devant être émis à l'échange de ces reçus de souscription.

Les conditions et les dispositions des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les reçus de souscription pourraient ne pas être assujettis à toutes les conditions décrites ci-dessus ou être assortis de l'ensemble de ces conditions.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de ces reçus de souscription ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres pouvant être achetés à l'échange de ces reçus de souscription, y compris le droit de recevoir des dividendes et le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES UNITÉS

À la date du présent prospectus, la société n'a aucune unité en circulation. La société peut émettre des unités séparément ou avec les actions à droit de vote subalterne, les actions privilégiées, les titres d'emprunt, les bons de souscription ou les reçus de souscription, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Chaque unité sera émise de sorte que son porteur soit également le porteur du titre qui compose l'unité. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque titre

applicable. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux unités que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus applicable. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- le nombre d'unités offertes;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les unités seront émises;
- le mode de calcul du ou des prix d'offre;
- la monnaie dans laquelle les unités seront offertes;
- les titres qui composent les unités;
- si les unités seront ou non émises avec d'autres titres et, dans l'affirmative, le montant et les conditions de tels titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;
- la forme d'émission des unités et des titres qui composent les unités, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété de ceux-ci;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux unités et aux titres qui composent les unités;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux unités et aux titres qui composent les unités;
- les autres conditions importantes des unités ou des titres qui composent les unités, notamment les situations dans lesquelles les titres qui composent les unités peuvent être détenus ou transférés séparément.

Les conditions et les dispositions des unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les unités pourraient ne pas être assujetties à toutes les conditions décrites ci-dessus ou être assorties de l'ensemble de ces conditions.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le supplément de prospectus applicable présentera tout changement important au capital social et aux capitaux empruntés de la Société, ainsi que son incidence sur le capital social et les capitaux empruntés de la Société, par suite de l'émission de titres dans le cadre de ce supplément de prospectus.

Le capital social et les capitaux empruntés de la Société n'ont pas changé depuis le 30 septembre 2018, soit la date de nos derniers états financiers consolidés déposés.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le supplément de prospectus applicable présentera, au besoin, les ratios de couverture par le bénéfice relatifs à l'émission de titres dans le cadre de ce supplément de prospectus.

MODE DE PLACEMENT

Nous pouvons offrir et vendre des titres directement à un ou à plusieurs acheteurs, par l'intermédiaire de placeurs pour compte ou encore par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers que nous désignons à l'occasion. Nous pouvons distribuer les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix fixes (qui peuvent changer à l'occasion), aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix variables au moment de la vente, à des prix liés aux cours en vigueur ou à des prix négociés. Une description de la fixation des prix figurera dans le supplément de prospectus applicable. Nous pouvons offrir des titres dans le cadre d'un seul placement ou de placements distincts.

Le présent prospectus peut aussi viser le placement de nos titres par certains porteurs de titres vendeurs. Les porteurs de titres vendeurs peuvent vendre la totalité ou une partie de nos titres dont ils sont les propriétaires véritables et qui sont offerts aux termes du présent prospectus directement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Nos titres peuvent être vendus par les porteurs de titres vendeurs dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix fixes (qui peuvent changer à l'occasion), aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix variables au moment de la vente, à des prix liés aux cours en vigueur ou à des prix négociés.

Un supplément de prospectus décrira les conditions de chaque placement donné de titres, notamment : (i) les conditions des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus, y compris les types de titres offerts; (ii) le nom des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers participant à ce placement de titres; (iii) le nom des porteurs de titres vendeurs; (iv) le prix d'achat des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus, le produit que tire la société de la vente de ces titres et la tranche des frais assumés par la société à cet égard; (v) la commission des placeurs pour compte, les escomptes de prise ferme et les autres éléments constituant la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers; (vi) les escomptes et les concessions attribués, réattribués ou versés aux placeurs pour compte, aux preneurs fermes ou aux courtiers.

Dans le cas d'un placement de titres réalisé par l'intermédiaire de preneurs fermes, ces derniers souscriront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre en une ou plusieurs opérations, notamment des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables fixés au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes de souscrire des titres seront subordonnées aux conditions préalables convenues par les parties, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres visés par ce placement s'ils décident d'en souscrire. Le prix d'offre et les escomptes ou concessions attribués, réattribués ou versés aux placeurs pour compte, aux preneurs fermes ou aux courtiers pourront être modifiés.

Les titres peuvent être vendus, selon le cas : (i) directement par la société ou les porteurs de titres vendeurs aux prix et aux conditions convenus; (ii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la société ou les porteurs de titres vendeurs. Le nom des placeurs pour compte participant au placement et à la vente des titres visés par le présent prospectus ainsi que la commission qui leur est payable par la société et/ou les porteurs de titres vendeurs seront indiqués dans le supplément de prospectus applicable. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent pour leur compte pour la durée de leur mandat.

Nous et/ou les porteurs de titres vendeurs pouvons nous engager à payer aux preneurs fermes une commission pour les divers services qu'ils rendent relativement à l'émission et à la vente de titres offerts par un supplément de prospectus. Les placeurs pour compte, les preneurs fermes ou les courtiers qui participent au placement des titres peuvent avoir le droit, aux termes de contrats à conclure avec la société et/ou les porteurs de titres vendeurs, d'être indemnisés par la société et/ou les porteurs de titres vendeurs de certaines responsabilités, y compris les responsabilités découlant des lois sur les valeurs mobilières, ou de la contribution à l'égard des paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Chaque catégorie ou série d'actions privilégiées, de titres d'emprunt, de reçus de souscription, de bons de souscription et d'unités constituera une nouvelle émission de titres sans marché organisé pour leur négociation. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les actions privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription et unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription ou unités. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription ou unités achetés aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus. Cela pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Sous réserve des lois applicables, certains courtiers sont libres de former un marché sur lequel seront négociés les actions privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription ou unités, selon le cas, mais n'en ont pas l'obligation, et ils peuvent en tout temps cesser de le faire sans préavis. Rien ne garantit qu'un courtier formera un tel marché, et aucune garantie ne peut être donnée quant à la liquidité du marché éventuel sur lequel seront négociés les actions privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription ou unités.

À l'occasion d'un placement de titres, sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou faire des opérations visant à stabiliser, à maintenir ou à influencer autrement le cours des titres à des niveaux autres que ceux qui pourraient sinon se former sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

INCIDENCES FISCALES

Le supplément de prospectus applicable peut décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et incidences fiscales fédérales américaines de l'acquisition de titres offerts aux présentes pour un investisseur. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'acheter de tels titres.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre une décision d'investissement, les souscripteurs éventuels de titres doivent examiner attentivement les renseignements compris dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris le supplément de

prospectus applicable. D'autres facteurs de risque liés à un placement donné de titres pourraient être décrits dans le supplément de prospectus applicable. Certains facteurs de risque décrits aux présentes et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris le supplément de prospectus applicable, sont interdépendants. Par conséquent, les investisseurs devraient les considérer comme un tout. Tout événement découlant de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos perspectives, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie et votre investissement dans les titres. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, nous ignorons ou jugeons négligeables pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Nous ne pouvons pas vous garantir que nous réussirons à contenir tous ces risques.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif aux titres, certaines questions d'ordre juridique seront examinées pour notre compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en ce qui concerne le droit canadien, et par Ropes & Gray LLP, en ce qui concerne le droit américain.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Notre auditeur est le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à son bureau situé au 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant par rapport à la société au sens des *Rules of Professional Conduct of the Chartered Professional Accountants* de l'Ontario et au sens de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, et de ses règles et règlements d'application adoptés par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (le « PCAOB »).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de nos actions à droit de vote subalterne est, aux États-Unis, Computershare Trust Company, N.A. à son bureau principal situé à Canton (Massachusetts) et, au Canada, Services aux investisseurs Computershare inc. à son bureau principal situé à Toronto (Ontario).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou du supplément de prospectus lié aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

De plus, les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de titres qui peuvent être convertis, échangés ou exercés (sauf si la société les considère raisonnablement comme accessoires au placement concerné dans leur ensemble) auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres. Ce droit contractuel de résolution sera décrit plus en détail dans tout supplément de prospectus applicable, mais conférera en général à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant payé pour le titre concerné qui peut être converti, échangé ou exercé (ainsi que tout montant supplémentaire payé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice) à la remise des titres sous-jacents ainsi acquis, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que : (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de l'achat du titre concerné qui peut être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus; (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre concerné qui peut être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement d'actions privilégiées convertibles, échangeables ou exerçables, de reçus de souscription, de bons de souscription ou de titres d'emprunt convertibles, échangeables ou exerçables (ou d'unités qui les composent en partie), le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les actions privilégiées convertibles, échangeables ou exerçables, les reçus de souscription, les bons de souscription ou les titres d'emprunt convertibles, échangeables ou exerçables (ou les unités qui les composent en partie) sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

Certains administrateurs de la société, soit Ryan Cotton, Joshua Bekenstein, Jean-Marc Huët et Maureen Chiquet, résident à l'étranger. Ces administrateurs ont tous fait de Canada Goose Holdings Inc., 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 4Y2, Canada, leur mandataire aux fins de signification.

Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'étranger, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification.

ATTESTATION DE CANADA GOOSE HOLDINGS INC.

Le 21 novembre 2018

Le présent prospectus simplifié modifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

Le président et chef de la direction,

Le chef des finances,

(SIGNÉ) DANI REISS

(SIGNÉ) JONATHAN SINCLAIR

Au nom du conseil d'administration

(SIGNÉ) RYAN COTTON
Administrateur

(SIGNÉ) JOSHUA BEKENSTEIN
Administrateur